

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA  
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**NIORT**

**Captage «GACHET 1»**

**A R R Ê T É P R E F E C T O R A L**

*du 29 novembre 2010*

*La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est achevée*

**Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes**

Direction de la Santé Publique

Site de Niort.

30 Rue thiers – CS 18 537

Niort Cedex

**Arrêté préfectoral du 29 novembre 2010,**

**Déclarant d'utilité publique les prélèvements d'eau à partir des captages du Vivier, de Gachet I et Gachet III – commune de Niort,**  
**Déterminant pour ces captages les périmètres de protection et servitudes afférentes,**  
**Autorisant la mise en service des ouvrages ainsi que les prélèvements d'eau,**  
**Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux du Vivier dont le siège est situé sur la commune de Niort – Place Martin Bastard – B.P. 50146 – 79005 Niort Cedex.**

La Préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 13-2 à L 13-12 (procédure), L 11-1 à L 11-9 (déclaration d'utilité publique) et R 11-1 à R 11-18 (déclaration d'utilité publique),

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III –Titre II – Chapitre I, les articles L 1321-1 à L 1321-10 (eaux potables), les articles R 1321-1 à R 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, D1321-103 à D 1321-105 (information du public) - Chapitre IV, les articles R 1324-1 à R 1324-6 (dispositions pénales) et L 1324-1 à L1324-5 (sanctions administratives et pénales),

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I – Titre II – Chapitre II – Articles L 122-1 à L 122-3 - Chapitre III – Articles L 123-1 à 123-16, Chapitre IV – Article L 124-1 à 124-8, Chapitre V – Articles L 125-1 à L 125-5, le Livre II – Titre I – Chapitre I - Articles L 211-1 à 211-13, Chapitre IV - Articles 214-1 à 214-18, Chapitre V – Article L 215-12 à L 215-13,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 126-1 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol),

VU le Code Rural et notamment les articles R 114-1 à R 114-10 (zones soumises à des contraintes environnementales) et R 211-110 (zones de protection des aires d'alimentation de captages)

Vu le Code Minier et notamment l'article 131,

VU le décret 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire,

VU le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration et aux zones de répartition des eaux,

VU le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les décrets 2007-1281 du 29 août 2007 et 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales et à la protection des aires d'alimentation de captages,

VU le décret 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000 et du 16 septembre 2004,

VU l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire pris en application de l'article R 1321-24 du Code de la Santé Publique,

Vu les arrêtés du 17 décembre 2008 relatifs aux éléments à fournir dans le cadre des déclarations en mairie et des contrôles des installations privées de distribution d'eau potable, de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,

VU la circulaire interministérielle, santé-environnement, du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-74 du 8 février 2000 relative à la microbiologie des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/127 du 16 mars 2006 relative aux procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/370 du 21 août 2006 relative aux preuves de la conformité sanitaire des matériaux et produits finis organiques renforcés par des fibres entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les règles de sécurité sanitaire à observer pour les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire,

VU la note DGS/SD7A/2007/174 du 19 février 2007 concernant le plan gouvernemental « vigipirate »,

VU la circulaire DGS/EA4 n° 787 du 25 juin 2007 relative aux matériaux et objets entrant en contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relative à la constitution du dossier de demande d'autorisation,

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DE/2008/323 du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau en application du décret 2007-675 du 2 mai 2007,

VU la circulaire DGS/EA4/2009/96 du 8 avril 2009 relative à l'organisation d'une enquête nationale sur les causes d'abandon des captages d'eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la circulaire DGS/EA4//2009/200 du 9 juillet 2009 relative aux mesures à mettre en œuvre pour les eaux destinées à la consommation humaine en cas de sécheresse ou de canicule,

Vu la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DGALN/DEB/DGCL n° 2009-388 du 9 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération d'eau de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la Sèvre Niortaise,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 définissant le quatrième programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU la délibération en date du 25 juin 2004 par laquelle la Ville de Niort :

1 : Demande l'ouverture des enquêtes publiques conjointes :  
. relative à la déclaration d'utilité publique et aux autorisations de prélèvements au titre du Code de la Santé Publique,  
. relative à la demande d'autorisation de prélèvements au titre du Code de l'Environnement,  
. parcellaire en vue de la détermination des périmètres de protection et des servitudes associées,

2 : Prend l'engagement d'indemniser les autres usagers de l'eau des dommages que ceux-ci pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu la délibération de la Ville de Niort du 29 mai 2006 visant l'adhésion de la Ville de Niort au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Niort, Bessines, Magné, Coulon,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Niort, Bessines, Magné, Coulon et modification des statuts et changement de nom en Syndicat des Eaux du Vivier,

Vu la délibération du Syndicat des Eaux du vivier en date du 11 janvier 2007 visant à reprendre à son compte la démarche engagée par la Ville de Niort concernant les procédures d'autorisations de prélèvements à partir des captages du Vivier, de Gachet I et de Gachet III et leur déclaration d'utilité publique permettant d'établir les périmètres de protection et servitudes afférentes,

VU les pièces des dossiers transmises en vue d'être soumises aux enquêtes publiques et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date 22 octobre 2005,

VU l'avis de réception par la Préfecture du 2 novembre 2005 du dossier de demande d'autorisation au titre des codes de la Santé Publique et de l'Environnement et l'avis de recevabilité du dossier par la DISE le 29 septembre 2006,

Vu l'ordonnance de Madame la présidente du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 16 février 2007 constituant une commission d'enquête pour mener les enquêtes conjointes susvisées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques du 2 avril 2007 au 4 mai 2007 sur les 17 communes de l'aire géographique concernée par le bassin d'alimentation des captages du « Vivier » et des « Gachets I et III »,

VU les avis favorables des Conseils Municipaux concernés,

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 27 mai 2007,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres en date du 18 novembre 2010,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 23 novembre 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

## **A R R E T E ,**

### **TITRE I – Déclaration d'utilité publique.**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'utilisation des eaux des captages « Le Vivier », « Gachet I », « Gachet III, situés sur la commune de Niort est déclarée d'utilité publique.

Ces captages constituent les ressources qui alimentent en eau le Syndicat des Eaux du Vivier de façon permanente et en appoint ou secours le Syndicat Mixte d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable de la Vallée de la Courance (SMEPDEP de la Vallée de la Courance) et le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest (SECO).

Forage	Commune	Lieu-dit	Aquifère	N° des parcelles	Section	Coordonnées Lambert II	
						X	Y
Le Vivier	Niort	Le Pissot	Infra toarcien	255	CE		
Gachet I	Niort	Gachet	Infra toarcien	4	KB		
Gachet III	Niort	Gachet	Infra toarcien	13	KC		

Forage	Commune	Code Banque du Sous-Sol (BSS) ou code minier	Profondeur de l'ouvrage (mètres NGF)
Le Vivier	Niort	0610 – 7X – 0024	20
Gachet I	Niort	0610 – 7X – 0038	32,5
Gachet III	Niort	0610 – 7X – 0039	25

Les aspirations des systèmes de pompage pour chacun des captages sont respectivement situées à 12 mètres NGF pour « Le Vivier », à 15 mètres NGF pour « Gachet I » et à 13 mètres NGF pour Gachet III.

## **ARTICLE 2**

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » situés sur la commune de Niort.

## **ARTICLE 3 :**

Le Syndicat des Eaux du Vivier devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **ARTICLE 4 :**

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations devront être réalisées dans le délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **TITRE II – Etablissement des périmètres de protection**

### **ARTICLE 5 : Généralités :**

Plusieurs dispositions rendent complexe l'établissement des périmètres de protection des ressources en eau :

- La nature karstique des terrains traversés qui accroît les vitesses d'écoulement souterrain des eaux,
- Les nombreux systèmes faillés disposés sur le bassin d'alimentation des 3 ressources favorisent des mélanges d'eau de plusieurs horizons dont le dogger et l'infra toarcien,
- La présence de la ville de Niort à l'amont immédiat des ressources qui induit une vulnérabilité accrue du système hydrogéologique vis-à-vis de la qualité des eaux.

Ce contexte induit différentes contraintes reprises dans l'établissement des périmètres de protection et des servitudes associées :

- Etablissement d'un périmètre de protection immédiate pour chacune des 3 ressources, « Le Vivier », « Gachet I », et « Gachet III »,
- Etablissement de périmètres de protection rapprochée communs aux 3 ressources du fait de leurs conditions d'alimentation à partir du même bassin d'alimentation, à l'exception du périmètre de protection rapprochée 1-a (PPR1-a) spécifique au captage du « Vivier » :

☞ Zone du périmètre de protection rapprochée 1 (PPR1) dite très sensible :

- Périmètre de protection rapprochée 1-a (PPR1-a) spécifique au captage du « Vivier »,
- Périmètre de protection rapprochée 1-b (PPR1-b), zone d'affleurement de l'infra toarcien dans les vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon,
- Périmètre de protection rapprochée 1-c (PPR1-c), aire d'affleurement des marnes toarciennes dans les vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon,

☞ Zone du périmètre de protection rapprochée 2 (PPR2) dite sensible,

☞ Zone du périmètre de protection rapprochée 3 (PPR3) dite complémentaire,

☞ Zone du périmètre de protection rapprochée 4 (PPR4) dite disjointe, qui constitue un Périmètre de protection rapprochée satellite visant à protéger les zones karstiques de Thorigné, de Triou et de La Gorchonnière (commune de Mougou),

- Etablissement d'un périmètre de protection éloignée (PPE) également commun aux trois ressources concernées par le présent arrêté préfectoral.

- La Communauté d'Agglomération de Niort réalisera une étude de Schéma Directeur du pluvial sur le territoire de la Ville de Niort et la partie agglomérée située dans les périmètres de protection dans un délai de 2 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.

Cette étude devra permettre de déterminer le positionnement des différents traitements pluviaux à réaliser par sous-bassin notamment dans les périmètres de protection rapprochée concernés. Un chiffrage des dispositifs techniques spécifiques à mettre en œuvre dans ces périmètres de protection sera à produire en comparaison avec les solutions techniques qui seraient à retenir et à implanter en dehors de la présence des périmètres.

Les servitudes énoncées dans chacun des périmètres de protection prennent en compte les spécificités techniques liées à la protection des ressources en eau.

La réalisation des traitements pluviaux concernés par les périmètres de protection sera à mettre en œuvre dans un délai de 10 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.

- La Communauté d'Agglomération de Niort réalisera une étude complémentaire au Schéma d'assainissement existant à produire dans un délai d'un an suivant la publication du présent arrêté préfectoral. Cette étude devra afficher les quelques secteurs limités qui ne peuvent être assainis que par assainissement autonome.

Une enquête publique conclura la révision du Schéma d'assainissement actuel et les assainissements autonomes retenus seront mis en œuvre dans un délai de 5 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

- Le Syndicat des Eaux du Vivier établira un programme d'actions, dès la publication du présent arrêté préfectoral, dans les différents périmètres de protection établis, afin de lutter contre les pollutions diffuses qui affectent de façon importante la qualité des eaux des 3 ressources mobilisées au titre de l'adduction d'eau.

Les objectifs de ce programme devront permettre de rendre les qualités des eaux conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique et participeront à l'amélioration de la qualité des eaux définie dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise pour les paramètres concernés (notamment nitrates et pesticides) dans un délai compatible avec les exigences du SAGE et de la directive cadre sur l'Eau soit 2015.

- Différentes servitudes nécessitent la réalisation d'état des lieux thématiques afin de préciser l'importance des actions à conduire. Ces états des lieux seront engagés au plus tard dans les 6 mois qui suivront la publication du présent arrêté préfectoral et les actions correspondantes seront lancées au plus tard dans les 2 ans qui suivront la publication de l'arrêté (cf. dates de mise en place ou de réalisation de chaque servitude précisées dans les annexes concernées).

- Le Syndicat des Eaux du Vivier mettra en place un réseau d'alerte, qui visera d'une part à repérer les principales sources de pollution susceptibles de contaminer les eaux prélevées et d'autre part à mettre en place un dispositif d'information pour tout dysfonctionnement observé à partir de ces sources de pollution. Les services de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et autres acteurs locaux seront sollicités par le Syndicat des Eaux du Vivier dans un délai de 6 mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral pour remettre l'état des lieux de ces sources de pollution au plus tard 2 mois après leur saisine.

## **ARTICLE 6 : Les périmètres de protection immédiate :**

### **Article 6-1 : Les parcelles concernées :**

- « Vivier » : n° 66, 67, 68, 255, 330 (partiellement), 339 et 340 section CE sur la commune de Niort – voir annexe 1,

- « Gachet 1 » : n°4 section KB sur la commune de Niort – voir annexe 2,

- « Gachet III » : n°13 section KC sur la commune de Niort – voir annexe 3,

Les surfaces établies sont les suivantes :

- « Vivier » : 1,5 hectare,
- « Gachet I » : 308 m<sup>2</sup>,
- « Gachet III » : 230 m<sup>2</sup>.

### **Article 6-2 : Les servitudes :**

Les servitudes à respecter pour chaque périmètre de protection immédiate figurent en annexe 4 pour le captage du « Vivier », en annexe 5 pour le captage de « Gachet I » et en annexe 6 pour le captage « Gachet III » à l'exception des servitudes communes suivantes :

- Les périmètres de protection immédiate sont acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux du Vivier ou mis à disposition du syndicat des Eaux du Vivier dans le cadre de transfert de compétences des communes adhérentes.

- Ils doivent être maintenus clôturés en permanence et fermés par un portail cadenassé.

- A l'intérieur des périmètres, toute activité autre que celles liées au fonctionnement et à l'entretien des ouvrages est interdite.

- Les conditions d'entretien doivent être mécaniques et n'utiliser ni engrais, ni produits phytosanitaires.

Les délais de mise en œuvre des prescriptions sont précisés au cas par cas pour chacune des prescriptions qui le justifient.

## **ARTICLE 7 : Les périmètres de protection rapprochée :**

Ils concernent essentiellement la commune de Niort mais également pour parties, les communes de Chauray, Vouillé, Mougou et Thorigné



### **Article 7-1 - Les parcelles concernées:**

Pour chacun des périmètres, les parcelles ou surfaces concernées sont exprimées dans le tableau suivant qui établit également les différentes annexes cartographiques de présentation de ces périmètres :

<b>Périmètres de protection rapprochée</b>	<b>Communes concernées</b>	<b>Surfaces (km2)</b>	<b>Annexes cartographiques</b>
PPR1 - PPR1-a	Niort,	0,04	Annexe 7
PPR1 - PPR1-b	Niort,	1,40	Annexe 8
PPR1 – PPR1-c	Niort,	1,00	Annexe 8
PPR2	Niort,	5,60	Annexe 9
PPR3	Niort, Chauray et Vouillé,	16,5	Annexe 9
PPR4	Mougon et Thorigné.	2,90	Annexe10

### **Article 7-2 - Les servitudes :**

Elles correspondent à des interdictions d'activités et à des réglementations spécifiques d'activités qui sont précisées pour chacun des périmètres de protection rapprochée dans les annexes suivantes :

<b>Périmètres de protection rapprochée</b>	<b>Servitudes à respecter par périmètre de protection :</b>
PPR1 - PPR1-a	Annexe 11
PPR1 - PPR1-b	Annexe 12
PPR1 – PPR1-c	Annexe 13
PPR2	Annexe 14
PPR3	Annexe 15
PPR4	Annexe 16

### **ARTICLE 8 : Le périmètre de protection éloignée :**

#### **Article 8-1 : Le tracé**

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur l'ensemble des aires d'alimentation des 3 captages mis en service par le Syndicat des Eaux du Vivier. Son tracé figure dans l'annexe 17 du présent arrêté préfectoral.

Il concerne les communes de Aiffres, Aigonnay, Beaussais, Chauray, Fressines, La Couarde, La Crèche, Mougon, Prahecq, Prailles, Sainte-Néomaye, Thorigné, Vitré et Vouillé.

Il couvre une surface d'environ 135 km2.

## Article 8-2 : Les servitudes

- Le périmètre de protection éloignée ne comporte que des servitudes complémentaires aux dispositions « des réglementations générales » ; il ne comporte pas de servitudes faisant intervenir des interdictions,

- Cette zone est considérée comme une zone de vigilance particulière dans laquelle l'ensemble des dispositions de la réglementation générale devront être impérativement mises en œuvre pour l'ensemble des activités qui y sont développées.

- Les principales activités concernées par cette vigilance sont les suivantes :

- ☞ forages existants,
- ☞ dispositifs d'assainissement des eaux usées domestiques et industrielles,
- ☞ rejets d'eaux pluviales des principaux axes routiers,
- ☞ stockages d'hydrocarbures d'engrais et autres produits chimiques,
- ☞ dépôts d'ordures,
- ☞ épandages de lisiers, fientes de volailles et autres produits organiques,
- ☞ bâtiments d'élevages.

- Les servitudes imposées dans ce périmètre figurent dans l'annexe 18 du présent arrêté préfectoral.

## TITRE III – Autorisations de prélèvements au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

### ARTICLE 9 : Les prélèvements :

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir des forages du « Vivier », « Gachet I » et « Gachet III » situés sur la commune de Niort.

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à exploiter ces 3 forages selon les modalités suivantes :

Ouvrages	Commune d'implantation	Débit maximal (m3/heure)	Volume journalier de pointe (m3/jour)	Volume annuel (m3/an)
Le Vivier	Niort	1 100	26 400	8 760 000
Gachet I	Niort	80	1 920	438 000
Gachet III	Niort	375	9 000	1 927 000

Les volumes annuels prélevés seront communiqués chaque année à l'autorité sanitaire. Ils contribuent à fixer les conditions d'exercice du contrôle sanitaire sur les ressources.

Un dispositif de suivi permanent du niveau dynamique de l'eau sera installé sur chacun des 3 ouvrages.

Les cotes de déclenchement des alimentations de secours et d'arrêt des pompages (en niveaux dynamiques) sont les suivantes.

Ouvrages	Commune d'implantation	Cote de déclenchement des alimentations de secours (mètres NGF)	Cote d'arrêt des pompages (mètres NGF)
Le Vivier	Niort	+ 12,5	+ 12
Gachet I	Niort	+ 8,0	+ 7
Gachet III	Niort	+ 8,0	+ 7

Les ouvrages de prélèvement seront équipés de compteurs volumétriques qui permettent de mesurer en continu les volumes prélevés et le cumul des volumes globaux prélevés.

Les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages seront consignés sur un cahier sanitaire.

Les données seront conservées pendant au moins 3 ans par le maître d'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à disposer en permanence d'une information fiable.

La masse d'eau concernée par les prélèvements d'eau dans les nappes du Dogger et de l'Infra-toarcien sur les 3 captages du « Vivier » et des « Gachets » porte le code européen FRGG042.

## **TITRE IV – Traitement – Distribution de l'eau.**

### **ARTICLE 10 : La filière de traitement**

Aucun traitement n'est en place sur les captages. Les eaux des 3 captages sont admises à l'état brut sur la filière de traitement autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994.

Cette filière de traitement comporte les principales étapes suivantes :

- ☞ Dénitrification biologique,
- ☞ Ozonation,
- ☞ Traitement des micropolluants organiques sur charbons actifs en grains,
- ☞ Désinfection finale à l'eau de javel.

Les valeurs limites de qualité réglementaires doivent être respectées en permanence tant au niveau des eaux brutes des ressources, que des eaux après traitement (TTP), qu'en distribution.

Les valeurs de référence de qualité constituent des valeurs repère. Toute valeur mesurée sur les ressources, après traitement ou en distribution traduisant un éloignement significatif nécessite de prendre des mesures techniques appropriées pour déterminer l'origine de ces variations observées.

Le suivi de différents paramètres doit donc permettre de vérifier que les valeurs de référence de qualité demeurent stables. Toute éventuelle non-conformité devra faire l'objet d'une étude adaptée et d'une information immédiate de l'autorité sanitaire.

Les consommations de réactifs, les paramètres de traitement, les résultats analytiques sont à consigner dans le carnet sanitaire.

Des points de prélèvements d'échantillons sont à mettre en œuvre au niveau de chaque étage du traitement (eaux brutes – eaux produites : sur les différentes étapes du traitement – eaux distribuées).

### **ARTICLE 11 : La distribution de l'eau traitée**

Les eaux traitées sont refoulées dans deux directions une fois produites :

- le réservoir sur tour dit de « La Tiffardière » de 650 m<sup>3</sup> qui permet une distribution de l'eau sur les communes périphériques de Coulon et Magné,

- le bassin de reprise de « La source du Vivier » de 500 m<sup>3</sup>, sur le site de traitement, qui alimente le réservoir semi-enterré « Vivier bassin-bas » de 4 000 m<sup>3</sup> puis le réservoir sur tour « Vivier bassin-haut » de 5 000 m<sup>3</sup> : ces installations contribuent à l'alimentation de la Ville de Niort et des communes de Bessines et d'Aiffres pour tout ou partie.

Des secours à ces installations ont été mis en œuvre, ils concernent des captages utilisables en secours des 3 ressources qui font l'objet de la présente demande d'autorisation et des eaux traitées produites par des Syndicats voisins :

☞ Les captages de secours :

- le captage de « Chat-Pendu » situé sur la commune de Niort : 9 600 m<sup>3</sup>/jour en pointe de production,  
- les captages en cours de tests avant mise en service, « Chey » et « Pré-Robert » situés sur la commune de Niort pour des volumes journaliers de pointe respectivement d'environ 7 200 m<sup>3</sup>/jour et 3 400 m<sup>3</sup>/jour,

☞ Les alimentations de secours à partir d'eaux d'adduction traitées par des Syndicats voisins connectées sur le réseau de distribution :

- Par le Syndicat d'Eau du Centre-Ouest (SECO) à raison de 3 500 m<sup>3</sup>/jour en valeur de pointe utilisable (à noter que la canalisation concernée peut aussi permettre la vente d'eau au SECO),

- Par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Lambon (SIAEP du Lambon) à raison de 7 000 m<sup>3</sup>/jour en pointe (à partir d'eau produite par l'usine du SERTAD à partir de la ressource superficielle de La Touche-Poupard).

## **ARTICLE 12 : La surveillance analytique de la qualité des eaux**

### **Article 12-1 – Le contrôle sanitaire**

De la ressource jusqu'aux principales directions de la distribution, des équipements de prises d'échantillons sont précisés entre le maître d'ouvrage, le Syndicat des Eaux du Vivier et l'autorité sanitaire, l'Agence Régionale de Santé ; ils permettront d'effectuer notamment les prélèvements du contrôle sanitaire réglementaire afin d'apprécier les qualités des eaux brutes, produites et distribuées.

Le contrôle sanitaire comprend les opérations suivantes :

- Inspection des installations dont périmètres de protection et filières de traitement,
- Contrôle des mesures de sécurité sanitaire dont dispositions du Plan Vigipirate et du Code de la Santé Publique.
- Réalisation des programmes d'analyses réglementaires sur les eaux de la ressource, après traitement et mise en distribution.

Les qualités d'eaux brutes des ressources, des eaux produites et des eaux distribuées devront en permanence respecter les valeurs limites et de référence de qualité réglementaires.

Tout dépassement de ces valeurs s'accompagnera d'une démarche technique adaptée, par l'exploitant, qui conduira à la production d'un bilan des résultats obtenus et des enquêtes sanitaires conduites visant à préciser l'origine du problème, les mesures correctives prises et les éventuels impacts sur la santé des populations.

L'autorité sanitaire sera tenue immédiatement informée des difficultés rencontrées et notamment dès lors que des problèmes de santé sont observés au niveau des populations desservies ou si les mesures correctives prises ne donnent pas les résultats escomptés.

## **Article 12-2 – La surveillance exercée par l'exploitant**

La surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux est le fait de l'exploitant du service d'eau sous la responsabilité du Syndicat des Eaux du Vivier. Ces acteurs constituent les Personnes Responsables de la Production ou de la Distribution d'Eau (PRPDE).

Les actions suivantes sont ainsi notamment à réaliser :

- Vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources et pour le fonctionnement de l'ensemble des filières techniques,
- Programme de tests et d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations dans le cadre d'une démarche de qualité du type HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) visant à la sécurité sanitaire des installations et des qualités d'eaux produites et distribuées.

Le résultat de cette démarche et les programmes d'analyses et de tests prévisionnels seront remis à l'autorité sanitaire au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté préfectoral,

- Tenue d'un cahier sanitaire,
- Réalisation d'une étude qui caractérise la vulnérabilité des installations de production et de distribution vis-à-vis des actes de malveillance dans un délai de un an suite à la signature du présent arrêté préfectoral.

Cette étude sera actualisée en fonction d'éventuelles modifications techniques intervenant sur les installations, dans le cadre d'un autodiagnostic annuel, et tous les 5 ans, conformément aux dispositions du guide relatif aux « systèmes d'alimentation en eau potable » de mars 2007.

Les surveillances et conditions d'exploitation mises en œuvre doivent permettre :

- De s'assurer du bon fonctionnement des installations et notamment de la conservation de la qualité de l'eau de la ressource, du respect des servitudes des périmètres de protection, de la conservation de la qualité des eaux après traitement jusqu'aux points d'usages,
- De prendre en compte les éventuelles défaillances de fonctionnement qui peuvent être à l'origine de dysfonctionnements qualitatifs des eaux produites et distribuées pour lesquels des corrections immédiates sont à apporter,
- De prendre toutes dispositions de gestion adaptées permettant de ne pas exposer les populations à des risques susceptibles d'altérer leur santé,

Le programme de surveillance de la qualité des eaux exercé par l'exploitant doit intégrer les spécificités techniques des installations d'adductions d'eau. Les caractéristiques d'alimentation des ressources, des filières de traitement et des mélanges d'eau avant ou en distribution, les spécificités des installations de distribution d'eau, les entretiens et renouvellements des ouvrages et réseaux constituent les principaux éléments à prendre en compte.

Les paramètres analytiques susceptibles d'être à l'origine de non conformités au niveau de la ressource, du traitement et de la distribution doivent bénéficier de suivis attentifs adaptés : Les paramètres à prendre en compte concernent notamment la bactériologie, les nitrates, les pesticides avec actualisation annuelle des molécules utilisées sur le bassin d'alimentation, les bromates, les paramètres susceptibles d'être modifiés par le traitement ou par la distribution dont le plomb.

Un rapport annuel conforme aux dispositions réglementaires sera produit au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'année civile concernée. Il sera validé par le Syndicat des Eaux du Vivier et les différentes collectivités adhérentes.

### **Article 12-3 – Les mélanges d'eau**

La configuration de la distribution d'eau permet l'existence de mélanges d'eau entre les eaux produites par les eaux des captages mobilisés au titre du présent arrêté préfectoral et d'autres eaux produites et apportées par le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest (achats ponctuels) et le Syndicat des Eaux du Lambon (achats permanents) ; ces eaux achetées aux Syndicats voisins sont admises directement en distribution sur des secteurs géographiques et pour des populations ou usagers variables selon les conditions d'achats.

Les conditions de mélange des eaux devront être maîtrisées en permanence de façon à disposer de qualités d'eaux les plus constantes possibles en distribution ce qui impose une grande vigilance permanente dans l'identification des ressources mobilisées, des volumes d'eau respectifs de chaque ressource admis dans les traitements mis en œuvre et les qualités des eaux d'adduction achetées afin d'éviter et prévenir tout problème sanitaire.

Un soin particulièrement attentif sera apporté à la connaissance des mélanges qui se traduira par :

- une maîtrise des volumes de différentes origines d'eau mises en œuvre,
- la détermination des secteurs de distribution de qualités d'eaux homogènes permettant de préciser dans un délai de un an les différentes unités de distribution (UDI) existantes sur le territoire du Syndicat des Eaux du Vivier suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
- la mise en œuvre de programme de surveillance analytique qui permette de valider la conformité de la qualité des eaux par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité sur l'ensemble du système d'adduction d'eau, des ressources, aux traitements, jusqu'aux différents points de distribution aux usagers. Le dispositif de surveillance devra être conforme aux dispositions relatives à la sécurité sanitaire développées dans le code de la Santé Publique.

Cette surveillance comprendra notamment les paramètres suivants : bactériologie, nitrates, pesticides, plomb, bromates et tout autre paramètre susceptible d'être modifié par les traitements, les conditions de mélange des eaux, de connaître des variations importantes ou des valeurs élevées en distribution.

Le cadre de la surveillance mise en œuvre devra permettre de connaître en permanence les zones d'influence des différentes origines des eaux distribuées afin notamment de prévenir et de connaître tout dysfonctionnement susceptible d'affecter la santé des usagers.

Les résultats de cette surveillance seront intégrés dans le carnet sanitaire et dans le rapport annuel réglementaire.

### **Article 12-4 – Les plans d'alerte**

Un ensemble de dispositions techniques et réglementaires conduisent à établir un plan d'alerte dont les éléments seront à présenter dans un délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral ; il comprend au moins les points suivants :

- Plan « vigipirate » qui établit des mesures de surveillance graduées selon le niveau d'alerte fixé par le premier ministre sur le territoire national,
- Les études de vulnérabilité des systèmes de production et de distribution d'eau visées dans le code de la Santé Publique,
- Le plan de secours pour les eaux destinées à la consommation humaine qui vise notamment la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise ou lors de l'observation de perturbations importantes sur le réseau de distribution d'eau,

Ce plan de secours comprend également la réflexion mise en œuvre au niveau de la diversification des ressources en eau, des conditions d'alimentation en eau des usagers et autres

actions de sécurisation des filières techniques développées sur le territoire du Syndicat des Eaux du Vivier,

- Une station d'alerte à calibrer techniquement qui permet de suivre les paramètres analytiques les plus à risques, les éventuels paramètres en dépassement par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité et ceux susceptibles de mesurer l'arrivée de polluants sur les ressources mobilisées dans le cadre du fonctionnement normal des installations,

- Un réseau d'alerte qui identifie les établissements susceptibles de produire des pollutions qui impactent sur la qualité des eaux des ressources mobilisées ; le réseau visera notamment à préciser les modalités d'information à mettre en œuvre entre les acteurs concernés en vue d'éviter toutes conséquences sur les qualités d'eaux distribuées.

## **TITRE V – Dispositions générales.**

### **ARTICLE 13 : La conformité aux règlements :**

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires qui encadrent l'adduction d'eau et en définissent les obligations techniques et de sécurité sanitaire.

### **ARTICLE 14 : La responsabilité du pétitionnaire :**

Les installations qui constituent les filières techniques sont constamment entretenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de limiter le respect des objectifs et obligations de ce service public.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les modes d'exécution, les dispositions techniques fonctionnelles des ouvrages, leur entretien que les résultats qualitatifs obtenus.

### **ARTICLE 15 : Les incidents ou accidents :**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'autorité sanitaire les incidents ou accidents survenus dans le cadre du fonctionnement des installations faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la santé des usagers.

### **ARTICLE 16 : Publication :**

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et est affiché à la Mairie de chacune des communes concernées pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local de l'urbanisme ou de tout document d'urbanisme communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain peut être constitué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

Si le Syndicat des Eaux du Vivier désire devenir propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages existants et projetés et entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, il notifie ces prescriptions au preneur dix huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà des dix-huit mois prévus à l'alinéa précédent, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

La notification au preneur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

#### **ARTICLE 17 : Délai et voie de recours :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 54 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les 2 mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

#### **ARTICLE 18 : Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Aiffres, Aigonnay, Beaussais, Chauray, Fressines, La Couarde, La Crèche, Mougou, Niort, Prahecq, Prailles, Sainte-Néomaye, Thorigné, Vitré, Vouillé, la Présidente du Syndicat des Eaux du Vivier, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont copie leur sera adressée.

Niort, le 29 novembre 2010

P/La Préfète, et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture  
Jean-Jacques BOYER



## ANNEXES :

<b>Annexe 1 :</b> Carte du périmètre de protection immédiate du captage du « Vivier » –	Page 21
<b>Annexe 2 :</b> Carte du périmètre de protection immédiate du captage de « Gachet I » -	Page 25
<b>Annexe 3 :</b> Carte du périmètre de protection immédiate du captage de « Gachet III » -	Page 29
<b>Annexe 4 :</b> Servitudes du périmètre de protection immédiate du captage du « Vivier » -	Page 31
<b>Annexe 5 :</b> Servitudes du périmètre de protection immédiate du captage de « Gachet I » -	Page 33
<b>Annexe 6 :</b> Servitudes du périmètre de protection immédiate du captage de « Gachet III » -	Page 35
<b>Annexe 7 :</b> Carte du périmètre de protection rapprochée 1-a du captage du « Vivier » –	Page 39
<b>Annexe 8 :</b> Carte des périmètres de protection rapprochée 1-b et 1-c des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III »-	Page 43
<b>Annexe 9 :</b> Carte des périmètres de protection rapprochée 2 et 3 des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » -	Page 47
<b>Annexe 10 :</b> Carte du périmètre de protection rapprochée 4 des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » -	Page 51
<b>Annexe 11 :</b> Servitudes du périmètre de protection rapprochée 1-a du captage du « Vivier » -	Page 53
<b>Annexe 12 :</b> Servitudes du périmètre de protection rapprochée 1-b des captages du « Vivier », de « Gachet I », et de « Gachet III » -	Page 55
<b>Annexe 13 :</b> Servitudes du périmètre de protection rapprochée 1-c des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III »-	Page 59
<b>Annexe 14 :</b> Servitudes du périmètre de protection rapprochée 2 des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III »-	Page 63
<b>Annexe 15 :</b> Servitudes du périmètre de protection rapprochée 3 des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » -	Page 67
<b>Annexe 16 :</b> Servitudes du périmètre de protection rapprochée 4 des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III »-	Page 71
<b>Annexe 17 :</b> Carte du périmètre de protection éloignée des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » -	Page 77
<b>Annexe 18 :</b> Servitudes du périmètre de protection éloignée des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » -	Page 79

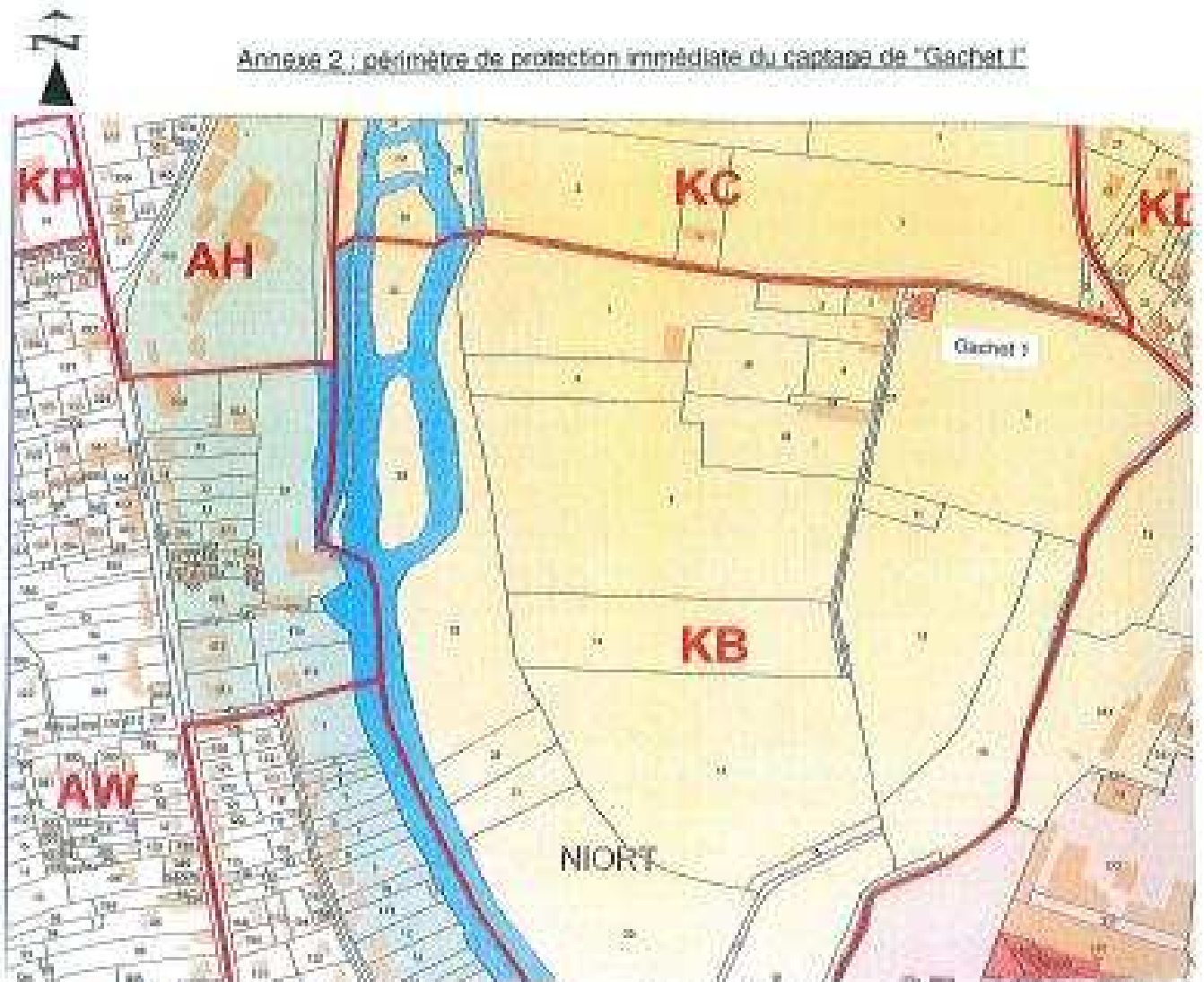
**ANNEXE 1 : Carte du périmètre de protection immédiate du captage du « Vivier ».**

Annexe 1 – Périmètre de protection immédiate du captage du « Vivier »



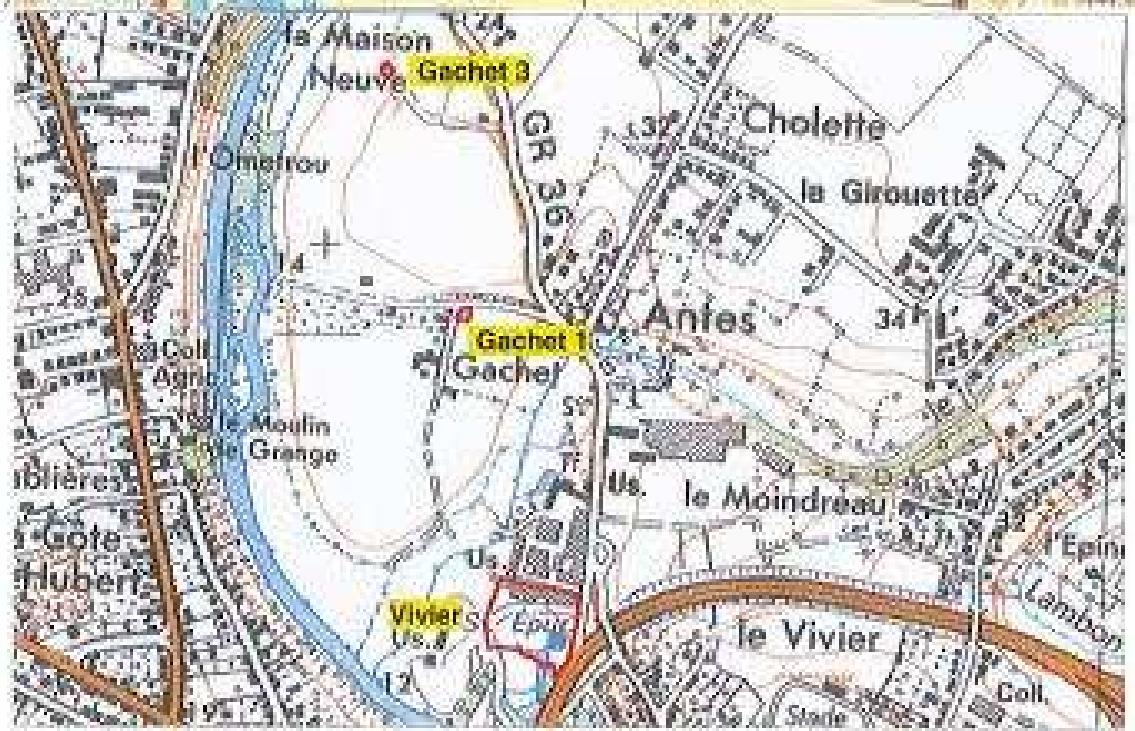
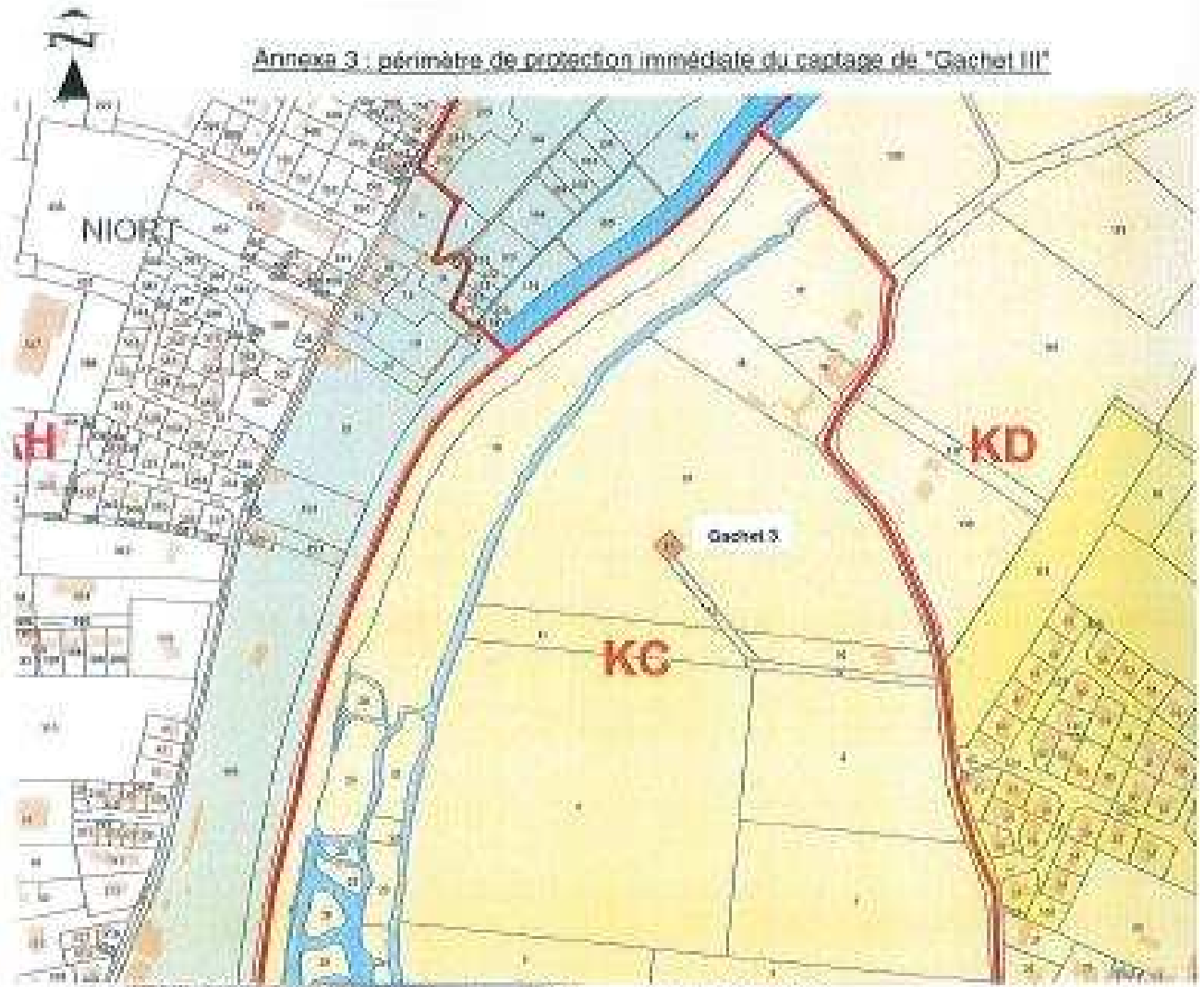
**ANNEXE 2 : Carte du périmètre de protection immédiate du captage de « Gachet I ».**

Annexe 2 : périmètre de protection immédiate du captage de "Gachet 1"



**ANNEXE 3 : Carte du périmètre de protection immédiate du captage de « Gachet III ».**

Annexa 3 : périmètre de protection immédiate du captage de "Gachet III"



## **Arrêté de déclaration d'utilité Publique des captages du Vivier, des Gachets I et III, de leurs périmètres de protection et servitudes afférentes du 29 novembre 2010.**

### **Annexe 4 : Périmètre de protection immédiate du captage du « Vivier » – Commune de Niort - Servitudes.**

- Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux du Vivier ou mis à disposition du syndicat des Eaux du Vivier dans le cadre de transfert de compétences des communes adhérentes.
- Il doit être maintenu clôturé en permanence et fermé par un portail cadénassé.
- A l'intérieur du périmètre, toute activité autre que celles liées au fonctionnement et à l'entretien des ouvrages est interdite.
- Les conditions d'entretien doivent être mécaniques et n'utiliser ni engrais, ni produits phytosanitaires.
  
- Il ne sera fait aucun apport de produits phytosanitaires ou apparentés ; la croissance de la végétation ne sera limitée que par des moyens n'occasionnant aucune pollution sur la ressource.
  
- Le poste haute tension électrique (exploité actuellement par ERDF) pourra conserver un accès pour son exploitation. Aucun équipement et stockage pouvant porter atteinte à la ressource en eau ne sera autorisé. La mise en œuvre de travaux lourds de réfection du poste imposera le déplacement du poste en dehors du PPI.
  
- Le périmètre de protection immédiate sera interdit à toute circulation, toute activité, tous travaux, tous stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation, à l'entretien ou au renouvellement des installations de captage, de pompage et de traitement des eaux.
  
- Son accès sera strictement réservé aux personnels du Syndicat des Eaux du Vivier (SEV), d'entretien et d'exploitation des installations techniques, des personnels nommément autorisés par le SEV pour y réaliser des interventions techniques, travaux, relevés de compteurs.
  
- L'évacuation des eaux de ruissellement de la rue d'Antes qui évitera tout écoulement dans le PPI, sera réalisée dans un délai de 10 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.
  
- Un contrôle de l'étanchéité de cette canalisation et de la collecte des seules eaux de ruissellement ou pluviales sera réalisée tous les 5 ans suite à sa mise en œuvre.
  
- La collecte des eaux de ruissellement à l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate sera réalisée par une canalisation étanche et rejet des eaux en aval de ce périmètre de protection immédiate dans la Sèvre Niortaise dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.
  
- La canalisation d'eaux usées située sur le chemin de la source sera déplacée hors du PPI dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.
  
- L'étude concernant la réalisation des dispositifs de traitement des eaux pluviales prévue dans les deux ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral devra confirmer la possibilité de raccordement des installations à créer avec la conduite gravitaire arrivant devant l'ex usine « Marot ».
  
- La canalisation d'eaux usées située sur le chemin actuel de la source pourra être utilisée comme fourreau technique par le SEV.
  
- L'étanchéité de la nouvelle canalisation d'eaux de lavage de l'usine sera vérifiée tous les 5 ans.
  
- Le branchement au réseau d'assainissement collectif de l'antenne de canalisation d'eaux usées qui recevait les eaux de lavage des filtres de l'ancienne usine de traitement sera condamné dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.
  
- Le stockage des produits et résidus de traitement spécifiques au fonctionnement des installations de pompage et de traitement devra être réalisé dans des contenants étanches et dans des rétentions d'un volume au moins égal aux volumes stockés.



- Un contrôle de l'étanchéité de la cuve à fuel, de sa cuve de rétention et de la cuvette de rétention du stockage d'eau de javel du bâtiment de l'usine de traitement situées sur la parcelle 255 section CE est à réaliser annuellement.

- La cuve à fuel située sur la parcelle 255, section CE sera équipée d'une aire de dépotage étanche avec bac de collecte des eaux étanche dans un délai de 2 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.

- La maison d'habitation située sur la parcelle 45, section CE, sera détruite dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.

- Le comblement de l'ancienne vasque naturelle située sur la parcelle 255 de la section CE, visera à éviter toute intrusion de polluant dans la ressource. Il sera réalisé dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.

- Tous travaux de démolition ou de réhabilitation dans le périmètre de protection immédiate devront s'accompagner de précautions visant à éviter toute contamination des eaux superficielles et souterraines.

- Le périmètre de protection immédiate comprendra une surveillance active qui permette à tout moment de détecter une intrusion sur les ouvrages à protéger. Les observations dont les anomalies ou effractions seront consignées dans le carnet sanitaire.

**Arrêté de déclaration d'utilité Publique des captages du Vivier, des Gachets I et III, de leurs périmètres de protection et servitudes afférentes du 29 novembre 2010.**

-----

**Annexe 5 : Périmètre de protection immédiate du captage de « Gachet I » – Commune de Niort - Servitudes.**

-----

- Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux du Vivier ou mis à disposition du syndicat des Eaux du Vivier dans le cadre de transfert de compétences des communes adhérentes.
- Il doit être maintenu clôturé en permanence et fermé par un portail cadenassé.
- A l'intérieur du périmètre, toute activité autre que celles liées au fonctionnement et à l'entretien des ouvrages est interdite.
- Les conditions d'entretien doivent être mécaniques et n'utiliser ni engrais, ni produits phytosanitaires.
  
- Il ne sera fait aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires ou apparentés ; la croissance de la végétation ne sera limitée que par des moyens n'occasionnant aucune pollution sur la ressource.
- L'étanchéité de la tête de forage et le bon état du tubage du forage sera vérifié dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral puis tous les 5 ans.
  
- Le périmètre de protection immédiate sera interdit à toute circulation, toute activité, tous travaux, tous stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation, à l'entretien ou au renouvellement des installations de captage et de pompage.
  
- Son accès est strictement réservé au personnel du SEV, aux intervenants techniques autorisés par le SEV pour réaliser des travaux, des relevés de compteurs.

**Arrêté de déclaration d'utilité Publique des captages du Vivier, des Gachets I et III, de leurs périmètres de protection et servitudes afférentes du 29 novembre 2010.**

-----

**Annexe 6 : Périmètre de protection immédiate du captage de « Gachet III » – Commune de Niort - Servitudes.**

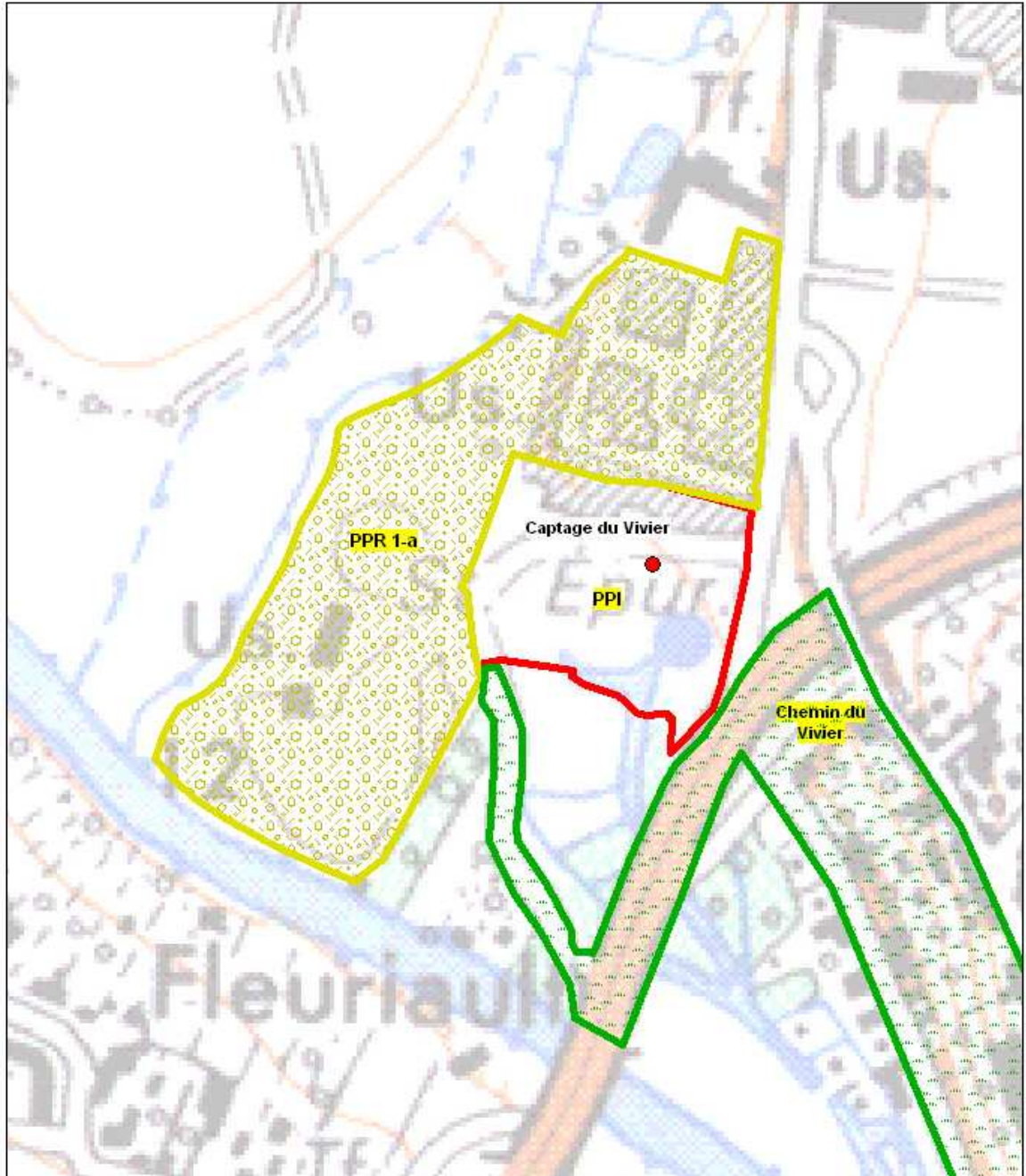
-----

- Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux du Vivier ou mis à disposition du syndicat des Eaux du Vivier dans le cadre de transfert de compétences des communes adhérentes.
- Il doit être maintenu clôturé en permanence et fermé par un portail cadenassé.
- A l'intérieur du périmètre, toute activité autre que celles liées au fonctionnement et à l'entretien des ouvrages est interdite.
- Les conditions d'entretien doivent être mécaniques et n'utiliser ni engrais, ni produits phytosanitaires.
  
- Il ne sera fait aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires ou apparentés ; la croissance de la végétation ne sera limitée que par des moyens n'occasionnant aucune pollution sur la ressource.
  
- L'étanchéité de la tête de forage et le bon état du tubage du forage sera vérifié dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral puis tous les 5 ans.
  
- Le périmètre de protection immédiate est interdit à toute circulation, toute activité, tous travaux, tous stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation, à l'entretien ou au renouvellement des installations de captage et de pompage.
  
- Son accès est strictement réservé au personnel du SEV, aux intervenants techniques autorisés par le SEV pour réaliser des travaux, des relevés de compteurs.

**ANNEXE 7 : Carte du périmètre de protection rapprochée 1-a du captage  
du « Vivier ».**

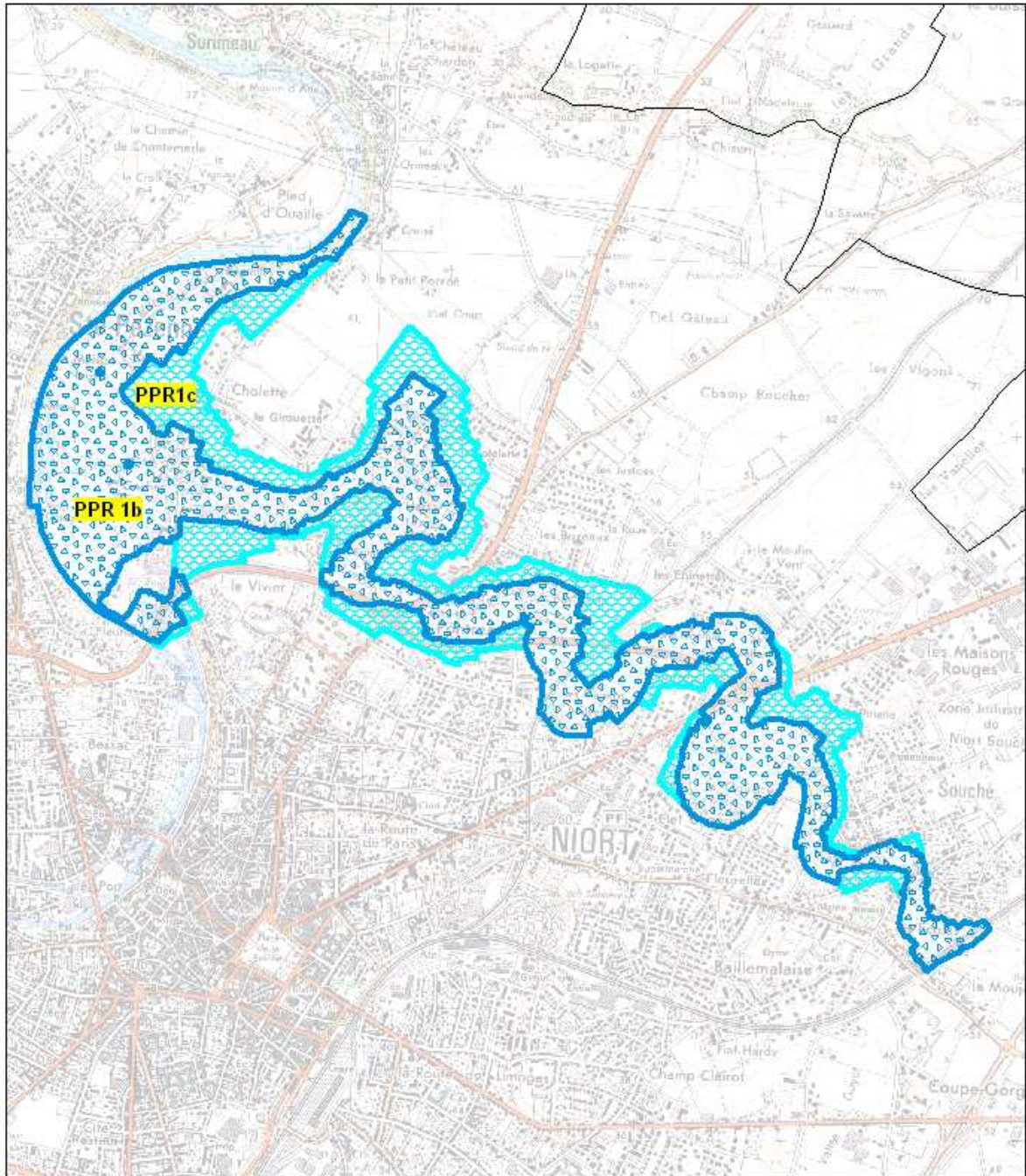


Annexe 7 : périmètre de protection rapprochée 1-a du captage du "Vivier"





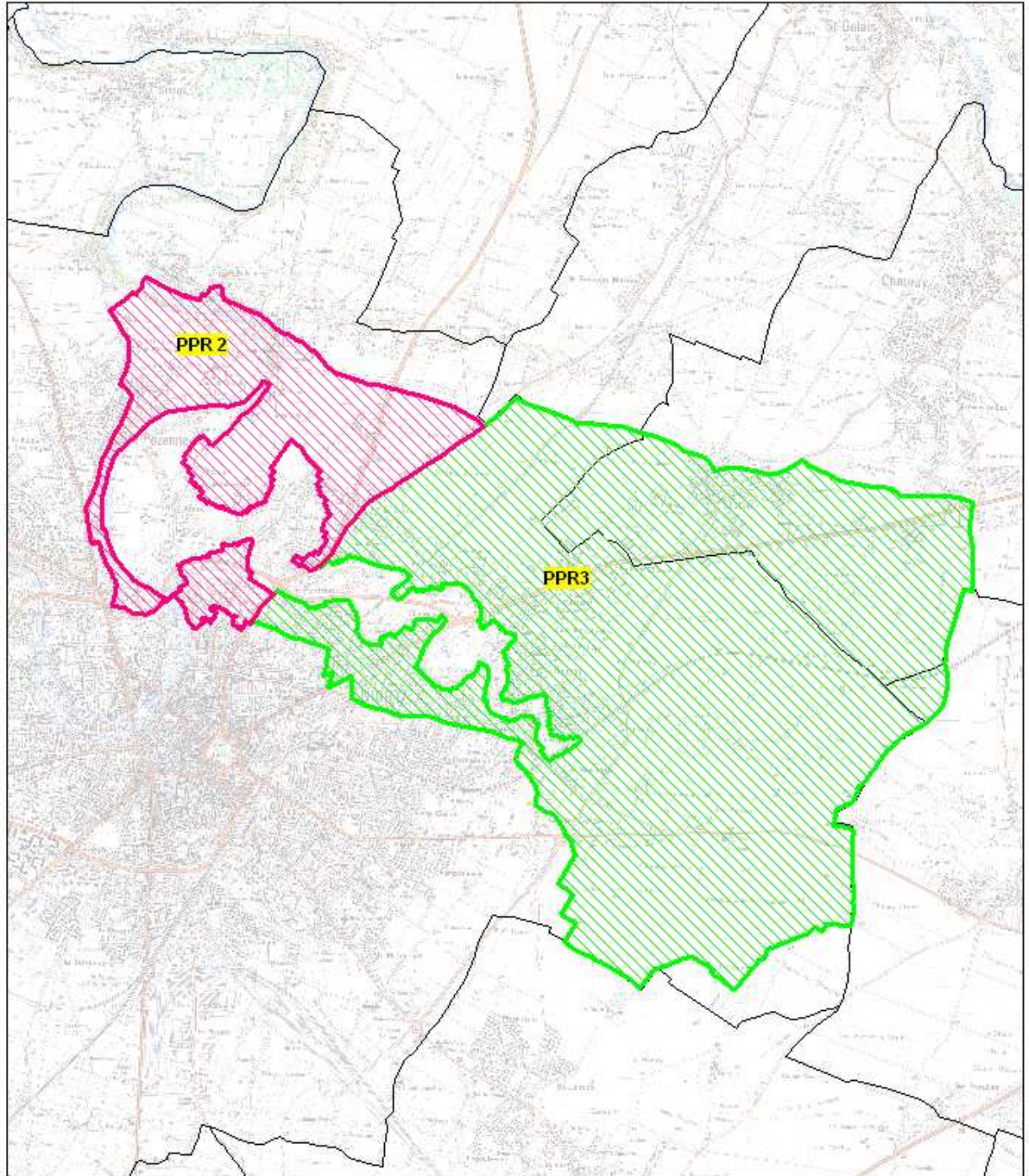
Annexe 8 : périmètres de protection rapprochée 1b et 1c  
des captages du "Vivier", de "Gachet 1" et de "Gachet III"



**ANNEXE 9 : Carte des périmètres de protection rapprochée 2 et 3 des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III ».**



Annexe 9 : périmètres de protection rapprochée 2 et 3  
des captages du "Vivier", de "Gachet 1" et de "Gachet 3"

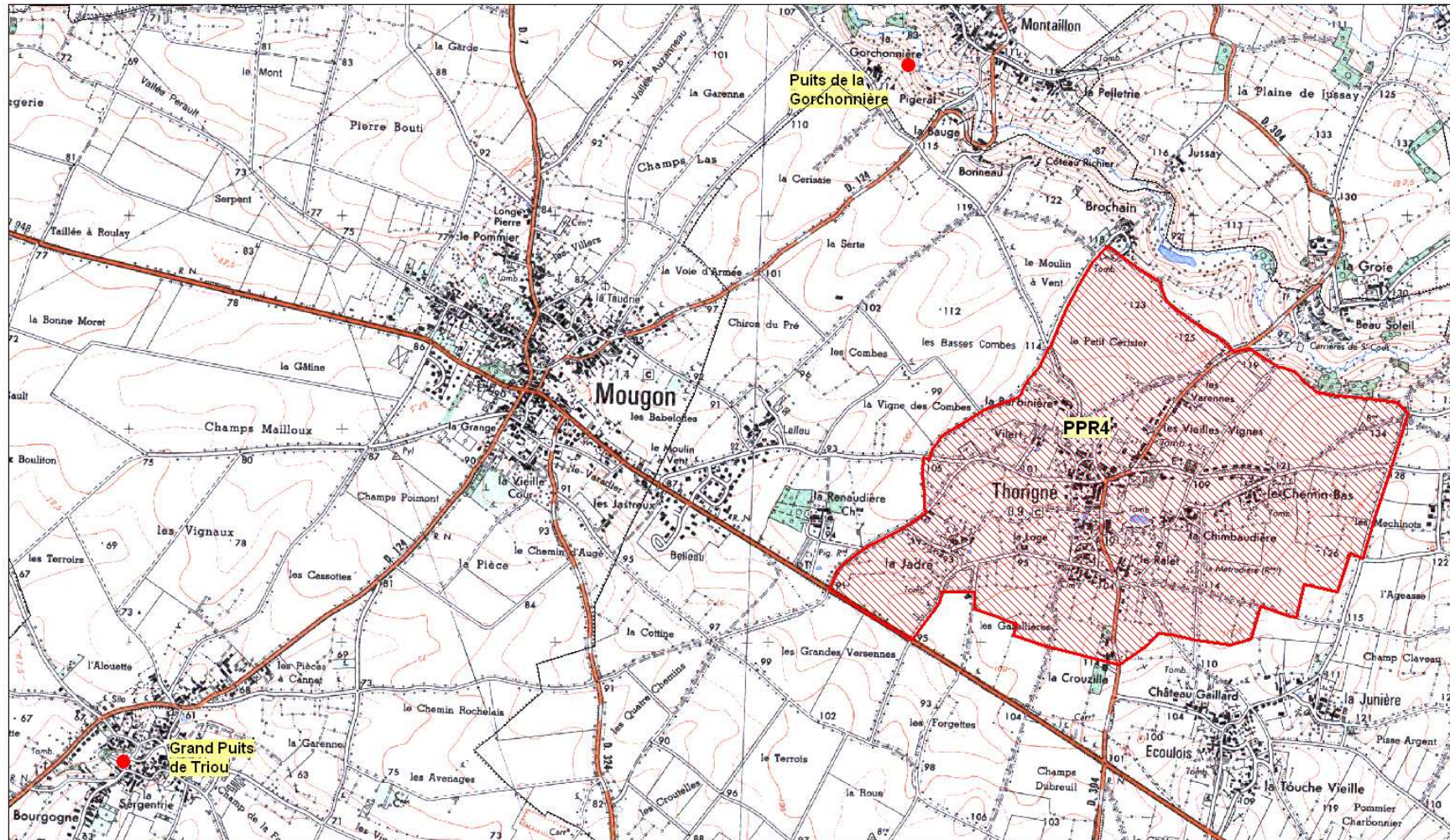




**ANNEXE 10 : Carte du périmètre de protection rapprochée 4 des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III ».**



**ANNEXE 10 : périmètre de protection rapprochée 4  
des captages du "Vivier", de "Gachet 1" et de "Gachet 3"**



**Arrêté de déclaration d'utilité Publique des captages du Vivier, des Gachets I et III, de leurs périmètres de protection et servitudes afférentes du 29 novembre 2010.**

-----  
**Annexe 11 : Périmètre de protection rapprochée 1-a du captage du « Vivier » –  
Commune de Niort - Servitudes.**  
-----

- Les seules activités autorisées sont celles liées aux services d'adduction d'eau et d'assainissement.
- Toute activité agricole est interdite dans ce périmètre,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (notamment les déchets non inertes) est interdite.  
Cependant ceux strictement issus de l'activité du service pourront être stockés temporairement, dans l'attente du ramassage par les filières de collecte agréées, sur des aires étanches couvertes et dans des bacs étanches,
- Les modalités d'enlèvement des déchets ne devront pas générer de pollutions des eaux superficielles et souterraines.
- Le déboisement est interdit, à l'exception des coupes d'entretien des arbres qui ne devront pas être totales et devront être suivies rapidement de plantations au moins équivalentes,
- Le camping et le stationnement de caravanes et des mobil-homes de loisir est interdit.
- La création de points d'eau (puits, forage...) est interdite, y compris ceux destinés à la géothermie à l'exception des ouvrages destinés à l'adduction d'eau publique, si ces créations sont accompagnées simultanément de réduction de prélèvements équivalents sur les ouvrages existants,
- La création de piézomètres de surveillance des niveaux ou de la qualité des eaux d'adduction est autorisée ; ces ouvrages devront être rebouchés dès leur fonction de contrôle terminée. Leur rebouchage sera réalisé avec un remblai propre de gravier et de sable inerte chimiquement au niveau de l'aquifère exploité puis par cimentation jusqu'au sol,
- L'implantation d'ouvrages de collecte, de transport et de traitement d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origines domestiques ou industrielles qu'elles soient brutes ou épurées est interdite, hors renouvellement ou réhabilitation des ouvrages existants,
- Les eaux pluviales en provenance des collecteurs devront disposer d'un traitement par déshuilage-décantation-filtration préalablement à tout rejet dans un milieu récepteur superficiel ou souterrain, ou tout autre procédé équivalent ou plus adapté. Ces aménagements seront dimensionnés par rapport aux débits d'étiage observés sur le milieu récepteur superficiel.
- Les eaux de ruissellement sur les parkings et voiries seront collectées et rejetées dans le Lambon en aval du captage du Vivier selon les possibilités techniques après traitement dans un décanteur-déshuileur dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,
- L'infiltration des eaux de ruissellement est interdite,
- Les ouvrages de transport d'eaux usées existants feront l'objet de contrôles d'étanchéité tous les 5 ans. Le premier contrôle devra intervenir dans les 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral pour les anciens ouvrages et dès réception des travaux pour les nouveaux,

- Le poste de refoulement d'eaux usées situé sur la parcelle 64 section CE de l'usine de dénitrification devra bénéficier dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral d'une étude de sécurisation visant à n'observer aucun rejet d'effluents.  
Elle débouchera notamment sur la mise en place d'une instrumentation de télésurveillance ou dispositif similaire permettant de détecter tout rejet ou mise en charge du trop plein vers la Sèvre Niortaise dans un délai de 2 ans après la réalisation de l'étude.  
Le rejet des eaux de lavage de l'usine de traitement devra être reporté en dehors du poste de refoulement dans un délai de 3 ans et elles seront traitées de façon spécifique,
- Le collecteur d'eaux usées domestiques qui suit le fond de la vallée du Lambon verra son étanchéité éprouvée tous les 5 ans, en étiage par l'injection d'un traceur à son origine ou toute autre technique susceptible de produire le même résultat. Un premier test sera réalisé dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,
- L'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique sont interdits.
- L'implantation de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est interdite.
- Les canalisations existantes d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux feront l'objet de contrôles d'étanchéité tous les 5 ans ; le premier sera réalisé 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral,
- Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou domestique, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques à l'exception de celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau du Vivier et des services d'eau et d'assainissement sont interdites,
- Une aire de dépotage étanche sera aménagée avec bac de collecte des eaux ou des produits au niveau du dépotage des produits de traitement, en lien avec la filière de production d'eau potable, dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières sont interdites,
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à l'exploitation des services d'eau et d'assainissement est interdite.  
L'ouverture d'excavations nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à l'exploitation du service d'eau et d'assainissement ne devra générer aucune contamination de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Leur remblaiement s'effectuera uniquement avec des matériaux inertes et non solubles.
- Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes,
- L'établissement de nouvelles constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires aux activités du service d'eau est interdit,

**Arrêté de déclaration d'utilité Publique des captages du Vivier, des Gachets I et III, de leurs périmètres de protection et servitudes afférentes du 29 novembre 2010.**

-----  
**Annexe 12 : Périmètre de protection rapprochée 1-b des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » – Commune de Niort - Servitudes.**  
-----

- Tout stockage d'engrais chimiques ou de tous autres produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou de produits phytosanitaires doit être déclaré au SEV, accompagné de l'attestation de conformité à la réglementation en vigueur et sera limité aux besoins annuels propres à l'exploitation agricole concernée,
- Le stockage de fumier en bouts de champs est interdit,
- Toutes les exploitations agricoles devront être en mesure d'apporter la preuve de leur conformité avec la réglementation en vigueur.  
Les exploitations d'élevage qui n'ont pas procédé à ce jour à un diagnostic (type DEXEL) de leurs équipements devront l'avoir réalisé et transmis au Syndicat des Eaux du Vivier dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral, pour mise en conformité si nécessaire, dans un délai de 2 ans après constat de non conformité,
- L'épandage de fertilisants organiques ne sera autorisé que s'il s'agit de fertilisants dont le rapport C/N est supérieur à 8 (fumier, compost, ...). Tout épandage de fertilisants organiques dont le rapport C/N est inférieur ou égal à 8 est interdit.
- Le retournement des prairies permanentes est interdit sauf renouvellement. La surface en prairie devra rester inchangée dans ce périmètre.
- Les nouvelles activités à vocation arboricole, horticole ou de maraichage devront être réalisées en respectant les cahiers des charges de l'agriculture biologique.  
Les activités économiques à vocation arboricole, horticole ou de maraichage ne pourront pas être maintenues après cessation, hors classification HVE niveau 3,
- L'épandage et l'infiltration de boues de stations d'épuration, de matières de vidanges ou de toutes eaux d'origine industrielle sont interdits.
- La création d'étables, de stabulations libres ou de tout élevage hors-sol ou de plein air est interdite, hors mise aux normes des sièges d'exploitation pour les bâtiments existants,
- Les points d'affouragement et abris destinés au bétail sont autorisés s'ils sont superficiels et situés à plus de 20 mètres de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le chargement en cheptel ne doit pas être supérieur à 2 UGB/hectare annuellement. Cette disposition sera à respecter dans un délai de 1 an suivant la publication du présent arrêté préfectoral,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite,
- Les modalités d'enlèvement des déchets ne devront pas générer des pollutions des eaux superficielles et souterraines,
- Le déboisement à l'exception des coupes d'entretien des arbres qui ne devront pas être totales est interdit. Tout éventuel déboisement devra être suivi d'une replantation à l'équivalent en surface,
- Le camping et le stationnement de caravanes de loisirs ou de mobil home ou assimilés « en activité » sont interdits,

- La création de points d'eau y compris ceux destinés à la géothermie est interdite sauf s'il s'agit de piézomètres de surveillance des niveaux ou de la qualité des eaux souterraines et des ouvrages destinés à l'adduction d'eau publique ; dans ce dernier cas, les créations sont accompagnées simultanément de réduction de prélèvements équivalents sur les ouvrages existants,

- Les points d'eau existants (puits, forages piézomètres...) ne doivent pas constituer des points de pollution ponctuels de la nappe infratoarcienne,

- Les points d'eau exploités devront être entretenus et maintenus en permanence fermés par des plaques ou capots cadenassés, dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral. En aucun cas ils ne doivent être utilisés pour recevoir des eaux de drainage, des eaux usées ou de quelle que nature que ce soit,

- Tout puits ou forage déclaré non utilisé devra être rebouché à l'aide de matériaux inertes, dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les eaux pluviales en provenance des collecteurs publics devront disposer d'un traitement par déshuilage-décantation-filtration préalablement à tout rejet dans un milieu récepteur superficiel ou souterrain, ou tout autre procédé équivalent ou plus adapté. Ces aménagements seront dimensionnés par rapport aux débits d'étiage observés sur le milieu récepteur superficiel.

En complément, les eaux ruisselant sur les voies du Boulevard de l'Europe, devront rejoindre un bassin de rétention qui permettra de récupérer les eaux d'éventuelles pollutions accidentelles. Les caniveaux du Boulevard de l'Europe seront inspectés et nettoyés chaque année afin de réparer, dans un délai de 1 mois après constat, toute infiltration d'eau dans le milieu naturel.

- Les eaux de ruissellement de la RD 743 devront rejoindre un bassin de rétention qui permettra de récupérer les pollutions accidentelles.

- La création de dispositifs de drainage agricole des sols est interdite,

- Les eaux issues des éventuels dispositifs de drainage existants ne devront en aucun cas être infiltrées dans le sol, que ce soit en bassin ou en puisard, au droit de dépressions naturelles, de gouffres ou de tout point d'eau (puits, forage). Elles rejoindront le réseau hydrographique superficiel par les fossés d'évacuation des eaux pluviales,

- Les dispositifs de drainage agricole existants se conformeront à ces dispositions dans un délai de 2 ans après publication du présent arrêté préfectoral,

- L'infiltration directe des eaux de ruissellement de voirie et des sols imperméables est interdite,

- Les ouvrages de transport d'eaux usées industrielles feront l'objet d'un bilan d'écoulement et d'une vérification de la conformité avec les conventions de raccordement existantes tous les 5 ans. Le premier contrôle devra intervenir dans les 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral pour les anciens ouvrages et dès réception des travaux pour les nouveaux,

- La création d'ouvrages de transport d'eaux usées domestique devra être soumise à l'avis du Syndicat des Eaux du Vivier.

Les ouvrages de transport existants feront l'objet de test d'étanchéité tous les 5 ans. La première vérification interviendra dans un délai de 3 ans suite à la publication de présent arrêté préfectoral,

- Le collecteur d'eaux usées domestiques qui suit le fond de la vallée du Lambon verra son étanchéité éprouvée tous les 5 ans, en étiage par l'injection d'un traceur à son origine ou toute autre technique susceptible de produire le même résultat. Un premier test sera réalisé dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,

- L'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ne sont autorisés que dans les secteurs relevant de l'assainissement non collectif,

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est interdite, hors réseau d'intérêt public sous condition d'une justification de la conformité du contrôle d'étanchéité à la réception de l'ouvrage et contrôle de cette étanchéité tous les 5 ans,
- Les canalisations existantes d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux feront l'objet de contrôle d'étanchéité par leur gestionnaire tous les 5 ans. Le premier contrôle devra intervenir dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.  
Leur renouvellement est autorisé sous condition d'une justification de la conformité du contrôle d'étanchéité à la réception de l'ouvrage et vérification de cette étanchéité tous les 5 ans,
- Les installations domestiques de stockage de produits susceptibles de porter atteinte à l'eau souterraine déclarées ou identifiées désaffectées seront dégazées et aménagées de façon à n'engendrer aucune pollution des eaux souterraines,
- Les nouvelles installations de stockage de tous produits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception de celles strictement nécessaires aux services d'eaux et d'assainissement sont interdites, hors renouvellement et mise aux normes,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières sont interdites,
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à l'exploitation des services d'eau et d'assainissement ainsi que les réseaux d'intérêt général est interdite. Ces travaux ne devront générer aucune contamination de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes,
- L'établissement de nouvelles constructions superficielles ou souterraines même provisoires est interdit. Seules sont autorisées les constructions strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, des installations liées aux activités des services d'eau et d'assainissement ainsi que des réseaux d'intérêt général,
- L'agrandissement ou la transformation d'une habitation existante et la transformation d'une bâtisse en local d'habitation si attenante à un immeuble habitable, nécessitant un permis de construire, ne seront autorisés que dans la mesure où ceux-ci sont déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif. Dans ce dernier cas, ce raccordement constituera un préalable obligatoire à l'autorisation des travaux sollicités.  
Les secteurs ponctuellement définis comme ne pouvant être gérés qu'en assainissement non collectif pourront recevoir ces agrandissements ou transformations sous réserve d'un assainissement non collectif conforme ou validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur les bases de l'étude de zonage assainissement réglementaire,
- Après raccordement au réseau d'assainissement collectif, les propriétaires doivent assurer la déconnexion de leur dispositif autonome aux réseaux transportant des effluents susceptibles de porter atteinte aux eaux souterraines et leur mise en sécurité par vidange des ouvrages et comblement par des matériaux inertes dans un délai de 1 an au plus tard,
- Tous travaux dans le lit du Lambon pouvant affecter la protection naturelle du fond devront être soumis à l'avis du Syndicat des Eaux du Vivier et de l'autorité sanitaire préalablement à leur réalisation,
- Ce périmètre fera l'objet d'une procédure d'alerte spécifique dans le plan de secours d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux du Vivier,

- La création de nouvelles voies de communication est interdite hors desserte des habitations et des lotissements et créations d'accès pour les services techniques d'adduction d'eau et d'assainissement.

- Le chemin de la source du Vivier présentera un nouveau tracé conforme aux dispositions du plan en annexe 7.

Ce chemin sera mis en place dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

Toutes dispositions seront prises lors des travaux (réalisés sous le contrôle du SEV) de mise en œuvre du chemin pour éviter une contamination des eaux et notamment :

- ⊕ creusement du sol interdit,

- ⊕ remblaiement d'excavations et tranchées avec des matériaux propres et inertes,

- ⊕ stockages de produits chimiques dans le cadre de la réalisation des travaux et ultérieurement interdits,

- ⊕ déchets de chantier solides : enfouissement interdit,

- ⊕ déchets de chantier liquides : stockés en benne étanches sur une plate forme étanche.

L'évacuation des bennes sera réalisée selon un rythme permettant de disposer en permanence de capacités de stockage adaptées,

L'enfouissement de ces déchets est interdit

- ⊕ a posteriori des travaux, des mesures de protection seront mises en œuvre visant à limiter l'accès du chemin aux seuls promeneurs à pied en dehors des équipes d'entretien qui interviendront sous le couvert du SEV. Toute présence et/ou utilisation de produits polluants sera strictement interdite.

- Hormis pour la création de voies d'accès aux ouvrages de protection du Lambon, seule la modification et le renouvellement des voies de communication existantes est autorisée après avis du Syndicat des Eaux du Vivier.

Elle ne devra pas générer de contamination des eaux, même pendant la phase de travaux réalisée sous le contrôle du Syndicat des Eaux du Vivier,

- Les créations et extensions d'installations classées pour la protection de l'environnement sont interdites, hors activités agricoles. Pour les activités agricoles, seules les extensions pourront être autorisées.



**Arrêté de déclaration d'utilité Publique des captages du Vivier, des Gachets I et III, de leurs périmètres de protection et servitudes afférentes du 29 novembre 2010.**

-----  
**Annexe 13 : Périmètre de protection rapprochée 1-c des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » – Commune de Niort - Servitudes.**  
-----

- Tout stockage d'engrais chimiques ou de tous autres produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou aux traitements phytosanitaires doit être déclaré au Syndicat des Eaux du Vivier, accompagné de l'attestation de conformité à la réglementation en vigueur.  
Le stockage sera limité aux besoins annuels propres à l'exploitation agricole concernée,
- Toutes les exploitations agricoles devront être en mesure d'apporter la preuve de leur conformité avec la réglementation en vigueur.  
Les exploitations d'élevage qui n'ont pas procédé à ce jour à un diagnostic (type DEXEL) de leurs équipements devront l'avoir réalisé et transmis au Syndicat des Eaux du Vivier dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral, pour mise en conformité si nécessaire, dans un délai de 2 ans après constat de non conformité ou s'il est antérieur à la publication, dans un délai de 2 ans après cette publication,
- L'épandage de fertilisants organiques ne sera autorisé que s'il s'agit de fertilisants dont le rapport C/N est supérieur à 8 (fumier, compost, ...). Tout épandage de fertilisants organiques dont le rapport C/N est inférieur ou égal à 8 est interdit,
- Le retournement des prairies permanentes (prairies temporaires de plus de 5 ans et prairies naturelles) est interdit sauf renouvellement,
- Les nouvelles activités à vocation arboricole, horticole ou de maraichage devront être réalisées en respectant les cahiers des charges de l'agriculture biologique.  
Les activités économiques à vocation arboricole, horticole ou de maraichage ne pourront pas être maintenues après cessation, hors classification HVE niveau 3,
- L'épandage et l'infiltration de boues de stations d'épuration de matières de vidanges ou de toutes eaux d'origine industrielle sont interdits,
- La création d'étables, de stabulations libres ou de tout élevage hors-sol ou de plein air est interdite, hors mise aux normes des sièges d'exploitation pour les bâtiments existants,
- Les points d'affouragement et abris destinés au bétail sont autorisés s'ils sont superficiels et situés à plus de 20m de la Sèvre Niortaise et du Lambon.  
Le chargement ne doit pas être supérieur à 2UGB/hectare annuellement. Cette disposition sera à respecter dans un délai de 1 an suivant la publication du présent arrêté préfectoral,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite,
- Les modalités d'enlèvement des déchets ne devront pas générer des pollutions des eaux superficielles et souterraines,
- Le déboisement est interdit, à l'exception des coupes d'entretien des arbres qui ne devront pas être totales est interdit. Tout éventuel déboisement devra être suivi d'une replantation à l'équivalent en surface,
- Le camping et le stationnement de caravanes de loisirs ou de mobil home ou assimilé, « en activité » sont interdits,

- La création de points d'eau y compris ceux destinés à la géothermie est interdite sauf s'il s'agit de piézomètres de surveillance des niveaux ou de la qualité des eaux souterraines et des ouvrages destinés à l'adduction d'eau publique ; dans ce dernier cas, les créations sont accompagnées simultanément de réduction de prélèvements équivalents sur les ouvrages existants,
- Les points d'eau existants (puits, forages piézomètres...) ne doivent pas constituer des points de pollution ponctuels de la nappe infratoarcienne,
- Les points d'eau exploités devront être entretenus et maintenus en permanence fermés par des plaques ou capots cadénassés, dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral. En aucun cas ils ne doivent être utilisés pour recevoir des eaux de drainage, des eaux usées ou de quelle que nature que ce soit,
- Tout puits ou forage déclaré non utilisé devra être rebouché à l'aide de matériaux inertes, dans un délai de 3 ans,
- Les eaux pluviales en provenance des collecteurs publics devront disposer d'un traitement par déshuilage-décantation-filtration préalablement à tout rejet dans un milieu récepteur superficiel ou souterrain, ou tout autre procédé équivalent ou plus adapté. Ces aménagements seront dimensionnés par rapport aux débits d'étiage observés sur le milieu récepteur superficiel,
- Les eaux de ruissellement de la RD 743 devront rejoindre un bassin de rétention qui permettra de récupérer les pollutions accidentelles,
- La création de dispositifs de drainage agricole des sols est interdite,
- Les eaux issues des éventuels dispositifs de drainage existants ne devront en aucun cas être infiltrées dans le sol, que ce soit en bassin ou en puisard, au droit de dépressions naturelles, de gouffres ou de tout point d'eau (puits, forage). Elles rejoindront le réseau hydrographique superficiel par les fossés d'évacuation des eaux pluviales,
- Les dispositifs de drainage agricole existants se conformeront à ces dispositions dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral,
- L'infiltration directe des eaux de ruissellement de voirie, des parkings et des sols imperméables en zone industrielle, artisanale ou commerciale est interdite,
- La création de maisons d'habitation particulières ne sera autorisée que dans la mesure où le réseau d'assainissement dessert le secteur considéré. Le raccordement à ce réseau devra être immédiat suite à la réalisation de la construction.  
Dans le cas où l'assainissement collectif n'est techniquement pas possible (cf zonage de l'assainissement), cette disposition sera admise uniquement pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),
- L'agrandissement, l'aménagement ou la rénovation d'une habitation existante ne sera autorisé que si la construction est déjà raccordée au réseau d'assainissement collectif ou doté d'un assainissement validé par le SPANC,
- Les ouvrages de transport d'eaux usées industrielles feront l'objet d'un bilan d'écoulement et d'une vérification de la conformité avec les conventions de raccordement existantes tous les 5 ans. Le premier contrôle devra intervenir dans les 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral pour les anciens ouvrages et dès réception des travaux pour les nouveaux,
- La création d'ouvrages de transport d'eaux usées domestique devra être soumise à l'avis du Syndicat des Eaux du Vivier.  
Les ouvrages de transport existants feront l'objet de test d'étanchéité tous les 5 ans. La première vérification interviendra dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- Le collecteur d'eaux usées domestiques qui suit le fond de la vallée du Lambon verra son étanchéité éprouvée tous les 5 ans, en étiage par l'injection d'un traceur à son origine ou toute autre technique susceptible de produire le même résultat.  
Un premier test sera réalisé dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,
- La recherche systématique des émissaires au niveau du collecteur d'eaux usées domestiques qui suit le fond de la vallée du Lambon auxquels pourraient aboutir les rejets dus à un manque d'étanchéité seront à réaliser en cas de pollution dans un délai maximal de 1 mois suivant le constat. Leur repérage donnera lieu à des travaux appropriés dans un délai de 3 mois suivant ce repérage,
- L'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique n'est autorisé que dans les secteurs desservis par l'assainissement non collectif,
- Les assainissements non collectifs acceptés pour des raisons d'impossibilités techniques de l'assainissement collectif seront réalisés dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est interdite, hors réseau d'intérêt public sous condition d'une justification de la conformité du contrôle d'étanchéité à la réception de l'ouvrage et tous les 5 ans,
- Les canalisations existantes d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux feront l'objet de contrôle d'étanchéité par leur gestionnaire tous les 5 ans. Le premier contrôle devra intervenir dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.  
Leur renouvellement est autorisé sous condition d'une justification de la conformité du contrôle d'étanchéité à la réception de l'ouvrage et tous les 5 ans,
- Les installations domestiques de stockage de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines déclarées ou identifiées désaffectées seront dégazées et aménagées de façon à n'engendrer aucune pollution des eaux souterraines,
- Les nouvelles installations de stockage de tous produits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux à l'exception de celles strictement nécessaires aux services d'adduction d'eau et d'assainissement sont interdites, hors renouvellement et mise aux normes,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières sont interdites,
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à l'exploitation des services d'adduction d'eau et d'assainissement ainsi que les réseaux d'intérêt général est interdite. Ces travaux ne devront générer aucune contamination de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes,
- La création d'un bâtiment d'entrepôt est autorisée pour les activités existantes. Ces créations devront s'accompagner de raccordement sur le réseau pluvial y compris pour les eaux d'extinction d'incendie.
- Après raccordement au réseau d'assainissement collectif, les propriétaires doivent assurer la déconnexion de leur dispositif autonome aux réseaux transportant des effluents susceptibles de porter atteinte aux eaux souterraines et leur mise en sécurité par vidange des ouvrages et comblement par des matériaux inertes dans un délais de un an au plus tard,
- Tous travaux dans le lit du Lambon pouvant affecter la protection naturelle du fond devront être soumis à l'avis du Syndicat des Eaux du Vivier et de l'autorité sanitaire préalablement à leur réalisation,
- Ce périmètre fera l'objet d'une procédure d'alerte spécifique dans le plan de secours d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux du Vivier,

- La création de nouvelles voies de communication est interdite hors desserte des habitations et des lotissements et accès des services technique eaux et assainissement.

- Hormis pour la création de voies d'accès aux ouvrages de protection du Lambon, seule la modification et le renouvellement des voies de communication existantes est autorisée après avis du Syndicat des Eaux du Vivier.

Elle ne devra pas générer de contamination des eaux, même pendant la phase de travaux réalisée sous le contrôle du Syndicat des Eaux du Vivier,

- Les créations et extensions d'installations classées pour la protection de l'environnement sont interdites, hors activités agricoles. Pour les activités agricoles, seules les extensions seront autorisées.

**Arrêté de déclaration d'utilité Publique des captages du Vivier, des Gachets I et III, de leurs périmètres de protection et servitudes afférentes du 29 novembre 2010.**

-----  
**Annexe 14 : Périmètre de protection rapprochée 2 des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » – Commune de Niort - Servitudes.**  
-----

- Tout stockage d'engrais chimiques ou de tous autres produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou aux traitements phytosanitaires doit être déclaré au Syndicat des Eaux du Vivier, accompagné de l'attestation de conformité à la réglementation en vigueur.  
Le stockage sera limité aux besoins annuels propres à l'exploitation agricole concernée,
- Toutes les exploitations agricoles devront être en mesure d'apporter la preuve de leur conformité avec la réglementation en vigueur.  
Les exploitations d'élevage qui n'ont pas procédé à ce jour à un diagnostic (type DEXEL) de leurs équipements devront l'avoir réalisé et transmis au Syndicat des Eaux du Vivier dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral, pour mise en conformité si nécessaire, dans un délai de 2 ans après constat de non conformité ou s'il est antérieur à la publication, dans un délai de 2 ans après cette publication,
- L'épandage de fertilisants organiques ne sera autorisé que s'il s'agit de fertilisants dont le rapport C/N est supérieur à 8 (fumier, compost, ...). Tout épandage de fertilisants organiques dont le rapport C/N est inférieur ou égal à 8 est interdit,
- Le retournement des prairies permanentes (prairies temporaires de plus de 5 ans et prairies naturelles) est interdit sauf renouvellement,
- L'épandage et l'infiltration de boues de stations d'épuration de matières de vidanges, ou de toutes eaux d'origine industrielle sont interdits,
- Le pacage des animaux ne doit pas être supérieur à un chargement de 3UGB/hectare à l'année. Cette disposition sera à respecter dans un délai de 1 an suivant la publication du présent arrêté préfectoral,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite,
- Les retraits des déchets d'éventuelles décharges sauvages ne devront générer aucune pollution des eaux superficielles ou souterraines,
- Le déboisement à l'exception des coupes d'entretien des arbres qui ne devront pas être totales est interdit. Tout éventuel déboisement devra être suivi d'une replantation à l'équivalent en surface,
- Ce périmètre fera l'objet d'une procédure d'alerte spécifique dans le plan de secours d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux du Vivier,
- Le camping et le stationnement de caravanes et des mobil-homes de loisir, hors aires prévues à cet effet est interdit.  
La création de camping, d'aires recevant les gens du voyage et de stationnement de caravanes et des mobil homes de loisir, sont interdits,
- La création de points d'eau (puits, forages...) y compris ceux destinés à la géothermie est interdite à l'exception de piézomètres de surveillance des niveaux ou de la qualité des eaux souterraines et des ouvrages autorisés destinés à l'adduction d'eau publique.  
Ces piézomètres seront alors rebouchés après usage (idem pour les piézomètres existants) à l'aide de matériaux inertes,

- Les points d'eau existants (puits, forages piézomètres...) ne doivent pas constituer des points de pollution ponctuels de la nappe infratoarcienne,
- Les points d'eau exploités devront être entretenus et maintenus en permanence fermés par des plaques ou capots cadénassés, dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.  
En aucun cas ils ne doivent être utilisés pour recevoir des eaux de drainage, des eaux usées ou de quelle que nature que ce soit,
- Les points d'eau déclarés inutilisés devront être rebouchés avec des matériaux inertes ou coiffés d'un capot ou d'une dalle étanche cadénassés, dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,
- Les eaux pluviales en provenance des collecteurs publics devront disposer d'un traitement par déshuilage-décantation-filtration préalablement à tout rejet dans un milieu récepteur superficiel ou souterrain, ou tout autre procédé équivalent ou plus adapté. Ces aménagements seront dimensionnés par rapport aux débits d'étiage observés sur le milieu récepteur superficiel,
- Les rejets d'eaux pluviales provenant d'une surface imperméabilisée d'un seul tenant, supérieure à 1 hectare, devront rejoindre un bassin de rétention étanche avec pré-traitement avant rejet ou tout autre système technique garantissant la production de résultats équivalents,
- Les eaux de ruissellement de la RD 743 devront être collectées et traitées afin de respecter les normes en vigueur avant rejet dans le milieu naturel,
- La création de dispositifs de drainage agricole des sols est interdite,
- Les eaux issues des éventuels dispositifs de drainage existants ne devront en aucun cas être infiltrées dans le sol, que ce soit en bassin ou en puisard, au droit de dépressions naturelles, de gouffres ou de tout point d'eau (puits, forage). Elles rejoindront le réseau hydrographique superficiel par les fossés d'évacuation des eaux pluviales.  
Les mises en conformité correspondantes interviendront dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
- Les eaux pluviales des activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires seront impérativement collectées vers un dispositif de déshuilage-décantation-filtration ou tout autre procédé équivalent ou plus adapté, avant rejet dans le réseau pluvial collectif ou dans le milieu naturel (infiltration ou fossé),
- Les eaux pluviales des habitats groupés, hors eaux de toiture, seront impérativement raccordées au réseau pluvial collectif, sinon collectées vers un dispositif de déshuilage-décantation-filtration ou tout autre procédé équivalent ou plus adapté, avant rejet dans le milieu naturel (infiltration ou fossé),
- Les aménagements de traitement des eaux pluviales collectées au niveau des habitats groupés et des activités artisanales, industrielles ou commerciales seront dimensionnés après étude préalable et avis du Syndicat des Eaux du Vivier,
- Les ouvrages structurants de transport d'eaux usées existants, feront l'objet d'un bilan d'écoulement tous les 5 ans. Le premier contrôle devra intervenir dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral pour les ouvrages existants et immédiatement pour les ouvrages à créer. En cas d'anomalie, le concessionnaire mettra en œuvre les moyens adaptés visant à les résoudre,
- Les collecteurs de l'assainissement collectif prévus au zonage d'assainissement seront réalisés au plus tard dans un délai de 5 ans après la publication du présent arrêté préfectoral,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, hors branchement sur réseau public et réseau structurant d'intérêt public est interdite.  
Tout projet sera porté à la connaissance du Syndicat des Eaux du Vivier pour avis,

- Les canalisations existantes d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, hors desserte locale, feront l'objet de contrôles d'étanchéité tous les 5 ans. Le premier contrôle devra intervenir dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les cuves enterrées existantes devront être contrôlées et impérativement mises en conformité avec la réglementation générale dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux déclarés ou identifiés désaffectés seront dégazées et aménagées de façon à n'engendrer aucune pollution des eaux souterraines dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les opérations de dégazage ou de nettoyage des camions-citernes après déchargement de leur contenu sont interdits sauf sur les zones spécifiquement aménagées, avec cette finalité, avec récupération et traitement des eaux,

La Ville de Niort tiendra à jour un fichier d'inventaire des stockages de fuel de plus de 10 000 litres. Ce fichier comportera les informations suivantes : localisation du réservoir – maître d'ouvrage – type (enfoui, en fosse, double paroi) – sa contenance – la date de déclaration ou d'autorisation – la date d'une éventuelle réépreuve – la nature du liquide ou du gaz stocké – l'utilisation du produit stocké – les volumes annuels utilisés,

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières est interdite,

- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations : ces excavations devront être superficielles de façon à ne pas générer de pollutions des eaux superficielles et souterraines,

- Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,

- La création de constructions même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau et des installations liées aux réseaux d'intérêt général ne sera autorisée que dans la mesure où le réseau d'assainissement dessert le secteur considéré. Le raccordement à ce réseau devra être immédiat suite à la réalisation de la construction. Dans le cas où l'assainissement collectif n'est techniquement pas possible (cf zonage de l'assainissement), cette disposition sera admise uniquement pour un assainissement non collectif validé par le Service Public de l'Assainissement Collectif (SPANC)

- L'agrandissement ou la transformation d'une habitation existante et la transformation d'une bâtisse en local d'habitation si attenante à un immeuble habitable, nécessitant un permis de construire, ne seront autorisés que dans la mesure où ceux-ci sont déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif. Dans ce cas, ce raccordement constituera un préalable obligatoire à l'autorisation des travaux sollicités. Les secteurs ponctuellement définis comme ne pouvant être gérés qu'en Assainissement Non Collectif (ANC) pourront recevoir ces agrandissements ou transformations dès lors que ces ANC sont conformes et validés par le SPANC (cf zonage assainissement),

- Après raccordement des habitations au réseau d'assainissement collectif, les propriétaires devront assurer la mise en sécurité et la déconnexion de leur dispositif autonome aux réseaux transportant des effluents susceptibles de porter atteinte aux eaux souterraines, dans un délai de 2 ans,

- Les travaux envisagés de construction et de modification des voies de communication seront portés à la connaissance du Syndicat des Eaux du Vivier,

- L'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement est interdite, hors activité agricole.

**Arrêté de déclaration d'utilité Publique des captages du Vivier, des Gachets I et III, de leurs périmètres de protection et servitudes afférentes du 29 novembre 2010.**

-----  
**Annexe 15 : Périmètre de protection rapprochée 3 des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » – Commune de Niort - Servitudes.**  
-----

- Tout stockage d'engrais chimiques ou de tous autres produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou aux traitements phytosanitaires doit être déclaré au Syndicat des Eaux du Vivier, accompagné de l'attestation de conformité à la réglementation en vigueur.  
Le stockage sera limité aux besoins annuels propres à l'exploitation agricole concernée,
- Toutes les exploitations agricoles devront être en mesure d'apporter la preuve de leur conformité avec la réglementation en vigueur.  
Les exploitations d'élevage qui n'ont pas procédé à ce jour à un diagnostic (type DEXEL) de leurs équipements devront l'avoir réalisé et transmis au Syndicat des Eaux du Vivier dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral, pour mise en conformité si nécessaire, dans un délai de 2 ans après constat de non conformité ou s'il est antérieur à la publication, dans un délai de 2 ans après cette publication,
- L'épandage de fertilisants organiques ne sera autorisé que s'il s'agit de fertilisants dont le rapport C/N est supérieur à 8 (fumier, compost, ...). Tout épandage de fertilisants organiques dont le rapport C/N est inférieur ou égal à 8 est interdit,
- Le retournement des prairies permanentes (prairies temporaires de plus de 5 ans et prairies naturelles) est interdit sauf renouvellement,
- L'épandage et l'infiltration de boues de stations d'épuration de matières de vidanges, ou de toutes eaux d'origine industrielle sont interdits,
- Le pacage des animaux ne doit pas être supérieur à un chargement de 3UGB/hectare à l'année. Cette disposition sera à respecter dans un délai de 1 an suivant la publication du présent arrêté préfectoral,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite,
- Les retraits des déchets d'éventuelles décharges sauvages ne devront générer aucune pollution des eaux superficielles ou souterraines,
- Le déboisement à l'exception des coupes d'entretien des arbres qui ne devront pas être totales est interdit. Tout éventuel déboisement devra être suivi d'une replantation à l'équivalent en surface,
- Ce périmètre fera l'objet d'une procédure d'alerte spécifique dans le plan de secours d'alimentation en eau potable du Syndicat des Eaux du Vivier,
- Le camping et le stationnement de caravanes et des mobil homes de loisir, hors aires prévues à cet effet est interdit.  
La création de campings, d'aires recevant les gens du voyage et de stationnement de caravane et des mobil homes de loisir, sont interdits,
- L'abandon de l'exploitation d'activités de stockage de déchets sur l'ancien site de l'usine d'incinération doit être prononcé dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,



- Des créations de points d'eau (puits, forages...) peu profonds dans la seule nappe supratocarcienne pourront être réalisés sous réserve de les porter préalablement à leur réalisation à la connaissance du Syndicat des Eaux du Vivier.

Une parfaite protection de la tête de puits ou du forage vis-à-vis des infiltrations d'eau de ruissellement, la réalisation de margelle cimentée dépassant du sol d'au moins 1 mètre et une fermeture par un capot ou une dalle étanche cadencée avec cimentation supérieure des tubages jusqu'au toit de la nappe et sur au moins 1,5 mètre seront au moins à réaliser pour ces créations,

- Les points d'eau existants (puits, forages piézomètres...) ne doivent pas constituer des points de pollution ponctuels de la nappe infratocarcienne,

- Les points d'eau exploités devront être entretenus et maintenus en permanence fermés par des plaques ou capots cadencés, dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral. En aucun cas ils ne doivent être utilisés pour recevoir des eaux de drainage, des eaux usées ou de quelle que nature que ce soit,

- Les points d'eau déclarés inutilisés devront être rebouchés avec des matériaux inertes ou coiffés d'un capot ou d'une dalle étanche cadencée, dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les eaux pluviales en provenance des collecteurs publics devront disposer d'un traitement par déshuilage-décantation-filtration préalablement à tout rejet dans un milieu récepteur superficiel ou souterrain, ou tout autre procédé équivalent ou plus adapté. Ces aménagements seront dimensionnés par rapport aux débits d'étiage observés sur le milieu récepteur superficiel,

- Les rejets d'eaux pluviales provenant d'une surface imperméabilisée d'un seul tenant, supérieure à 1 hectare, devront rejoindre un bassin de rétention étanche avec pré-traitement avant rejet ou tout autre système technique garantissant la production de résultats équivalents,

- La création de dispositifs de drainage agricole des sols est interdite,

- Les eaux issues de dispositifs de drainage existants ne devront en aucun cas être infiltrées dans le sol que ce soit en bassin ou en puisards, au droit de dépressions naturelles, de gouffres ou de tout point d'eau (puits, forage). Elles rejoindront le réseau hydrographique superficiel par les fossés d'évacuation des eaux pluviales.

Les mises en conformité correspondantes interviendront dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les eaux pluviales des activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires seront impérativement collectées vers un dispositif de déshuilage-décantation-filtration ou tout autre procédé équivalent ou plus adapté, avant rejet dans le réseau pluvial collectif ou dans le milieu naturel (infiltration ou fossé),

- Les eaux pluviales des habitats groupés, hors eaux de toiture, seront impérativement raccordées au réseau pluvial collectif, sinon collectées vers un dispositif de déshuilage-décantation-filtration ou tout autre procédé équivalent ou plus adapté, avant rejet dans le milieu naturel (infiltration ou fossé),

- Les aménagements de traitement des eaux pluviales collectées au niveau des habitats groupés et des activités artisanales, industrielles ou commerciales seront dimensionnés après étude préalable,

- La création de constructions même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, et des installations liées aux réseaux d'intérêt général ne sera autorisée que dans la mesure où le réseau d'assainissement dessert le secteur considéré. Le raccordement à ce réseau devra être immédiat suite à la réalisation de la construction.

Dans le cas où l'assainissement collectif n'est techniquement pas possible (cf zonage de l'assainissement), cette disposition sera admise uniquement pour un assainissement non collectif validé par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC),

- Les ouvrages structurants de transport d'eaux usées existants, feront l'objet d'un bilan d'écoulement tous les 5 ans. Le premier contrôle devra intervenir dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral pour les ouvrages existants et immédiatement pour les ouvrages à créer. En cas d'anomalie, le concessionnaire mettra en œuvre les moyens adaptés pour les résoudre,

- Les collecteurs de l'assainissement collectif prévus au zonage d'assainissement seront réalisés au plus tard dans un délai de 5 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, hors branchement sur réseau public et réseau structurant d'intérêt public est interdite.

Tout projet sera porté à la connaissance du Syndicat des Eaux du Vivier pour avis,

- Les canalisations existantes d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, hors desserte locale, feront l'objet de contrôles d'étanchéité tous les 5 ans. Le premier contrôle devra intervenir dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les cuves enterrées existantes devront être contrôlées et impérativement mises en conformité avec la réglementation générale dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux déclarés ou identifiés désaffectés seront dégazées et aménagées de façon à n'engendrer aucune pollution des eaux souterraines dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les opérations de dégazage ou de nettoyage des camions-citernes après déchargement de leur contenu sont interdits sauf sur les zones spécifiquement aménagées, avec cette finalité, avec récupération et traitement des eaux,

- La Ville de Niort tiendra à jour un fichier d'inventaire des stockages de fuel de plus de 10000 litres. Ce fichier comportera les informations suivantes : localisation du réservoir – maître d'ouvrage – type (enfoui, en fosse, double paroi) – sa contenance – la date de déclaration ou d'autorisation – la date d'une éventuelle réépreuve – la nature du liquide ou du gaz stocké – l'utilisation du produit stocké – les volumes annuels utilisés,

- Les concessions de vente et stockages d'hydrocarbures et produits assimilés ou de tout autre produit polluant, hors station service, sont interdites.

L'extension des points de vente actuels ne sera autorisée que dans la limite d'un doublement de l'activité actuelle et une seule fois, sous respect d'une stricte conformité des installations,

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières : le fond de carrière ne devra en aucun cas atteindre les marnes du toarcien,

- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations : ces excavations devront être superficielles de façon à ne pas générer de pollutions des eaux superficielles et souterraines,

- Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes,

- La création de constructions même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, et des installations liées aux réseaux d'intérêt général ne sera autorisée que dans la mesure où le réseau d'assainissement dessert le secteur considéré. Le raccordement à ce réseau devra être immédiat suite à la réalisation de la construction.

Dans le cas où l'assainissement collectif n'est techniquement pas possible (cf zonage de l'assainissement), cette disposition sera admise uniquement pour un assainissement non collectif validé par le SPANC,

- L'agrandissement ou la transformation d'une habitation existante et la transformation d'une bâtisse en local d'habitation si attenante à un immeuble habitable, nécessitant un permis de construire, ne seront autorisés que dans la mesure où ceux-ci sont déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif. Dans ce dernier cas, ce raccordement constituera un préalable obligatoire à l'autorisation des travaux sollicités.

Les secteurs ponctuellement définis comme ne pouvant être gérés qu'en Assainissement Non Collectif (ANC) pourront recevoir ces agrandissements ou transformations dès lors que ces ANC sont conformes (cf zonage assainissement),

- Après raccordement des habitations au réseau d'assainissement collectif, les propriétaires devront assurer la mise en sécurité et la déconnexion de leur dispositif autonome, dans un délai de 2 ans,
- Les travaux envisagés de construction et de modification des voies de communication seront portés à la connaissance du Syndicat des Eaux du Vivier qui émettra un avis sur le contexte technique de ces travaux,
- Si des travaux de construction et de modification des voies de communication produisaient des dysfonctionnements susceptibles d'impacter sur la qualité des eaux prélevées au titre de l'adduction d'eau, des mesures adaptées seraient à prendre au cas par cas : des conditions de surveillance renforcées des qualités des eaux seront à mettre en place pendant la durée des travaux,
- L'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement, hors stations service (voir rubrique ci-dessus ci-dessus) et activités agricoles est interdite.

**Arrêté de déclaration d'utilité Publique des captages du Vivier, des Gachets I et III, de leurs périmètres de protection et servitudes afférentes du 29 novembre 2010.**

-----  
**Annexe 16 : Périmètre de protection rapprochée 4 des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » – Commune de Niort - Servitudes.**  
-----

- Tout stockage d'engrais chimiques ou de tous autres produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou aux traitements phytosanitaires doit être déclaré au SEV, accompagné de l'attestation agréée de conformité à la réglementation en vigueur.

Le stockage sera limité aux besoins annuels propres à l'exploitation agricole concernée,

- Le stockage de fumier en bouts de champs est interdit,

- Toutes les exploitations agricoles devront être en mesure de prouver leur conformité avec la réglementation en vigueur.

Les exploitations d'élevage qui n'ont pas procédé à ce jour à un diagnostic (type DEXEL) de leurs équipements devront l'avoir réalisé et transmis au Syndicat des Eaux du Vivier dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral, pour mise en conformité si nécessaire, dans un délai de 2 ans après constat de non conformité ou s'il est antérieur à la publication, dans un délai de 2 ans après cette publication,

- L'épandage de fertilisants organiques ne sera autorisé que s'il s'agit de fertilisants dont le rapport C/N est supérieur à 8 (fumier, compost, ...). Tout épandage de fertilisants organiques dont le rapport C/N est inférieur ou égal à 8 est interdit,

- Le retournement des prairies permanentes (prairies temporaires de plus de 5 ans et prairies naturelles) est interdit sauf renouvellement. La surface en prairie devra rester inchangée dans ce périmètre,

- L'épandage et l'infiltration de boues de stations d'épuration de matières de vidanges, ou de toutes eaux d'origine industrielle sont interdits,

- Les points d'affouragement et abris destinés au bétail sont autorisés s'ils sont superficiels et situés à plus de 20m de tout point d'eau, gouffre, doline ou fossé d'écoulement naturel. Le chargement ne doit pas être supérieur à 2UGB/hectare à l'année. Cette disposition sera à respecter dans un délai de 2 ans suivant la publication de cet arrêté préfectoral,

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite,

- Le déboisement à l'exception des coupes d'entretien des arbres qui ne devront pas être totales est interdit. Tout éventuel déboisement devra être suivi d'une replantation à l'équivalent en surface,

- Le camping et le stationnement de caravanes et des mobil-homes de loisir, hors aires prévues à cet effet est interdit.

La création de campings, d'aires recevant les gens du voyage et de stationnement de caravanes et de mobil-homes de loisir, sont interdits,

- La création de points d'eau y compris ceux destinés à la géothermie est interdite, sauf s'il s'agit de piézomètres de surveillance des niveaux ou de la qualité des eaux souterraines et des ouvrages destinés à l'adduction d'eau publique, si ces créations sont accompagnées simultanément de réduction de prélèvements équivalents sur les ouvrages existants,

- Les ouvrages destinés à l'adduction d'eau et piézomètres de surveillance des niveaux ou de la qualité des eaux non utilisés, devront être rebouchés à l'aide de matériaux inertes chimiquement face à la partie aquifère puis par cimentation jusqu'au sol dès que leur fonction de prélèvement d'eau ou de contrôle sera terminée,
- Les points d'eau exploités devront être entretenus et maintenus en permanence fermés par des plaques ou capots cadenassés, dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.  
En aucun cas ils ne doivent être utilisés pour recevoir des eaux de drainage, des eaux usées ou de quelle que nature que ce soit.
- Tout puits ou forage déclaré non utilisé devra être rebouché à l'aide de matériaux inertes, dans un délai de 3 ans,
- Le creusement de tout ouvrage (puits, forage, excavation) visant à évacuer les eaux supratocariennes dans l'aquifère sous-jacent est interdit,
- Concernant le Grand Puits de Triou :
  - ☞ Un capot scellé et cadenassé sera mis en place,
  - ☞ La margelle sera rendue étanche tout en permettant d'évacuer les eaux de trop-plein au réseau pluvial dans un délai de 2 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,
- Concernant le puits de La Gorchonnière :
  - ☞ Un capot scellé et cadenassé sera mis en place,
  - ☞ La margelle sera rendue étanche tout en permettant d'évacuer les eaux de trop-plein au réseau pluvial dans un délai de 2 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,
- Les eaux de ruissellement des sols imperméables ne devront pas s'infiltrer dans le milieu naturel ; elles seront déviées, en aval hydraulique, à l'extérieur du PPR4 en dehors de toute zone d'infiltration naturelle connue, dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,
- Dans le cas où la déviation des eaux pluviales en dehors du PPR4 est impossible à réaliser techniquement, un dispositif de déshuilage-décantation-filtration ou de tout autre procédé équivalent ou plus adapté, sera aménagé en amont des exutoires naturels ou des zones d'infiltration.  
Des conditions d'entretien et d'exploitation permettront de respecter en permanence les objectifs de qualité en adéquation avec les normes en vigueur.  
Des analyses des rejets seront effectuées deux fois par an en période de pluviométrie marquée et consignées dans un carnet sanitaire : les paramètres de ces analyses seront au moins la conductivité, le PH, les hydrocarbures totaux, les matières en suspension.  
Une étude visant à déterminer les dispositions techniques qui devront être mises en œuvre sera réalisée dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral. Les travaux correspondants seront réalisés dans un délai de 2 ans suivant la remise des conclusions de l'étude,
- Les travaux de gestion des eaux de ruissellement seront réalisés dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
- La création de dispositifs de drainage agricole des sols est interdite,
- Les eaux issues des éventuels dispositifs de drainage existants ne devront en aucun cas être infiltrées dans le sol, que ce soit en bassin ou en puisard, au droit de dépressions naturelles, de gouffres ou de tout point d'eau (puits, forage). Elles rejoindront le réseau hydrographique superficiel par les fossés d'évacuation des eaux pluviales,
- Les dispositifs de drainages agricoles existants se conformeront à ces dispositions dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
- Les constructions de bâtiments ne seront autorisées que dans la mesure où :
  - ☞ Le réseau collectif d'assainissement dessert le secteur considéré,
  - ☞ Un raccordement sur le réseau est techniquement possible dans une zone où la desserte est prioritaire et réalisée immédiatement dès lors que le réseau d'assainissement est en place,

- L'agrandissement ou la transformation d'une habitation existante et la transformation d'une bâtisse en local d'habitation si attenante à un immeuble habitable, nécessitant un permis de construire, ne seront permis que dans la mesure où ceux-ci sont déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif. Dans ce dernier cas, ce raccordement constituera un préalable obligatoire à l'autorisation des travaux sollicités.

Les secteurs ponctuellement définis comme ne pouvant être gérés qu'en Assainissement Non Collectif (ANC) pourront recevoir ces agrandissements ou transformations qu'après mise en conformité de l'assainissement concerné (cf zonage assainissement) selon des dispositions précisées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

- Les ouvrages de transport d'eaux usées feront l'objet d'un bilan d'écoulement et d'une vérification de la conformité avec les conventions de raccordement existantes tous les 5 ans. Le premier contrôle devra intervenir dans les 3 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral pour les anciens ouvrages et dès réception des travaux pour les nouveaux,

- Les nouvelles installations de stockage de tous produits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux à l'exception de celles strictement nécessaires aux services d'eaux et d'assainissement sont interdites,

- Les installations existantes de stockage de produits susceptibles de porter atteinte aux eaux souterraines déclarés ou identifiés désaffectés devront être dégazées et aménagées de façon à n'engendrer aucune pollution des eaux souterraines.

- L'épandage et l'infiltration directs d'eaux usées d'origine domestique sont interdits dans le PPR4,

- Dans le cas d'un habitat regroupé, les habitations existantes seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ou sauf impossibilité technique, où elles seront à titre exceptionnel équipées d'une installation réglementaire du type assainissement autonome regroupé avec rejet hors du PPR4 dans un délai de 3 ans.

Une vérification annuelle du bon fonctionnement sera réalisée.

- Les habitations se raccorderont dans un délai de 6 mois après la mise en place des réseaux d'assainissement correspondants,

- A l'occasion du raccordement au réseau collectif, les propriétaires doivent assurer la déconnexion de leur dispositif autonome aux réseaux transportant des effluents susceptibles de porter atteinte aux eaux souterraines et leur mise en sécurité dans un délai de 1 an suivant cette déconnexion,

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières sont interdites,

- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à des constructions ou au passage de canalisations est interdite,

- Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes,

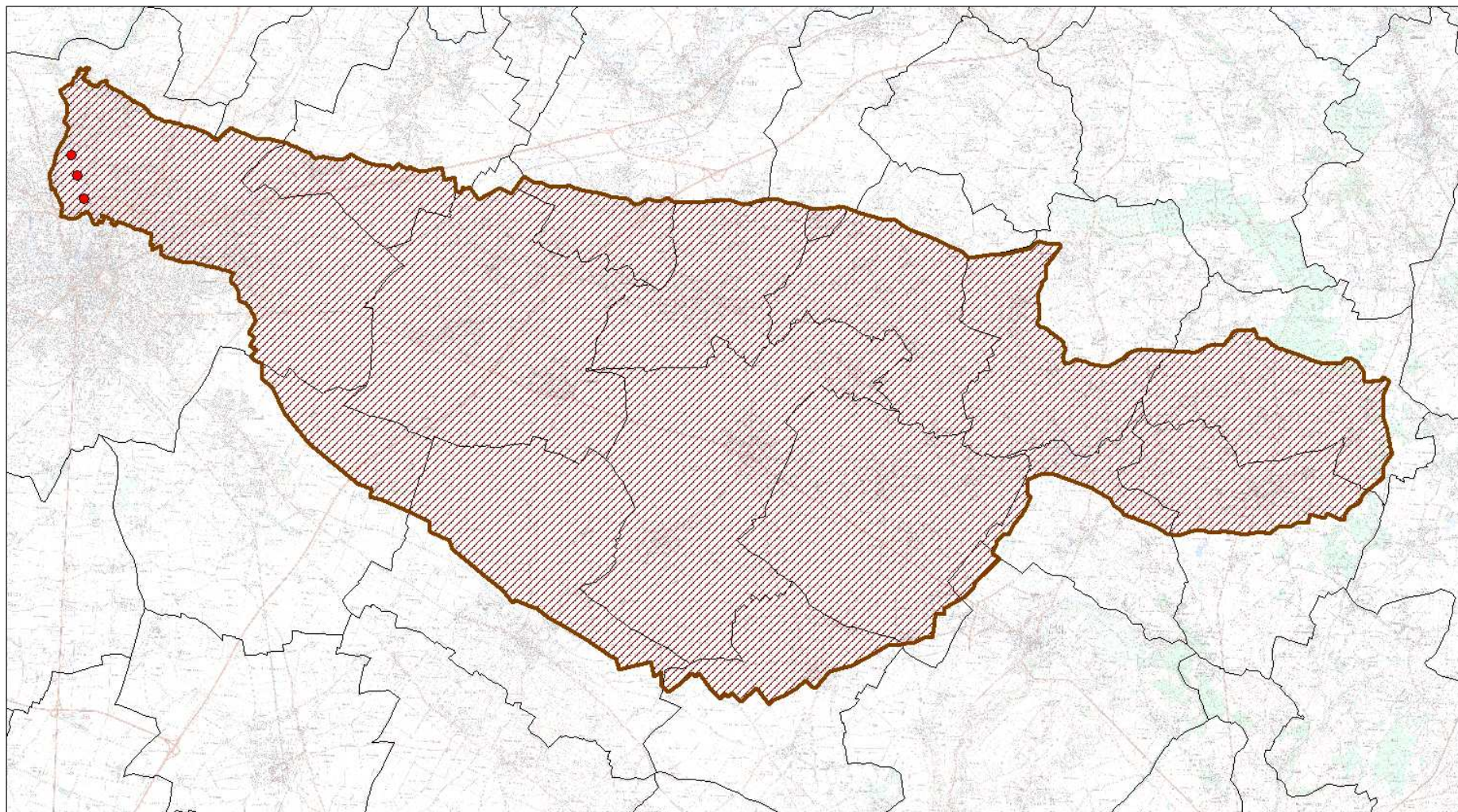
- La construction et la modification et renouvellement des voies de communication seront portés à la connaissance du SEV pour avis préalablement à leur réalisation,

- Cette zone participera au réseau d'alerte qui sera mis en œuvre dans un délai de 2 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.

**ANNEXE 17 : Carte du périmètre de protection éloignée des captages du  
« Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III ».**



**Annexe 17 : périmètre de protection éloignée des captages du "Vivier", de "Gachet 1" et de "Gachet 3"**





**Arrêté de déclaration d'utilité Publique des captages du Vivier, des Gachets I et III, de leurs périmètres de protection et servitudes afférentes du 29 novembre 2010.**

-----  
**Annexe 18 : Périmètre de protection éloignée des captages du « Vivier », de « Gachet I » et de « Gachet III » – Commune de Niort - Servitudes.**  
-----

- Tout épandage de déjections animales ou de boues de station d'épuration sera systématiquement porté à la connaissance du Syndicat des Eaux du Vivier par les collectivités locales concernées ou les services compétents par le biais des plans et cahier d'épandage constitués et renseignés,
- Les créations de bâtiments d'élevage devront être portées à la connaissance du Syndicat des Eaux du Vivier par les services compétents,
- Cette zone participera au réseau d'alerte qui sera mis en œuvre dans un délai de 2 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,
- Toute nouvelle création de puits, forage, ouvrage de géothermie notamment, ou excavation susceptible d'atteindre la nappe infratoarcienne, devra faire l'objet d'une protection étanche de la tête de puits, d'une cimentation de la partie supérieure et exclura toute mise en communication de nappes,
- Tout forage inutilisé et abandonné sera rebouché dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes. Cette disposition concerne notamment « La Vallée du Frêne » au sud de Triou (commune de Mougou),
- Les vidanges de la retenue artificielle du Lambon feront l'objet d'une information préalable au Syndicat des Eaux du Vivier,
- Tout assainissement collectif de zone urbanisée devra faire l'objet d'une notice d'impact permettant de définir la sensibilité du milieu récepteur et le niveau de traitement à appliquer en conséquence. Les résultats d'analyses des rejets seront transmis au Syndicat des Eaux du Vivier,
- Tout rejet non conforme en sortie de dispositif d'épuration imposera à la charge du gestionnaire assainissement une fréquence de suivi accrue des rejets de ce dispositif sur les paramètres non conformes ainsi que sur les eaux du piézomètre le plus proche situé à l'aval hydraulique du point de non-conformité, jusqu'à un retour à une situation conforme. Les non conformités et le retour à des situations conformes seront notifiés au Syndicat des Eaux du Vivier,
- Les ouvrages structurants de transport d'eaux usées existants, feront l'objet d'un bilan d'écoulement tous les 5 ans de la part des maîtres d'ouvrage concernés. Le premier contrôle devra intervenir dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral pour les ouvrages existants et immédiatement pour les ouvrages à créer. En cas d'anomalie, le concessionnaire mettra en œuvre les moyens pour les résoudre. Le Syndicat des Eaux du Vivier sera rendu destinataire de ces synthèses techniques.



COMMUNE DE NIORT

APTAGE(S) : Vivier (30), Gachet 1 (31), Gachet 3 (32)  
maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux du Vivier

LEGENDE :

- Mise à jour : le 29 novembre 2010
- ▼ Captage
  - Rivière
  - Limite communale
  - ▨ Périmètre de Protection Rapprochée
  - ▨ Périimètre de Protection Eloignée

